108e ANNÉE — N° 3575

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 26 JANVIER 1963

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O., États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1962
19 novembre .. Décret n° 62-173 P.R.-DIR.-CAB.-S.A. portant nominations aux grades de commandeur et officier de l'Ordre national 74

19 novembre .. Décret n° 62-174 P.R.-DIR.-CAB.-S.A. portant nominations aux grades de grand-croix et de grand-officier de l'Ordre national 75

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1963
11 janvier..... Arrêté ministériel n° 498 M.J. désignant le collège des assesseurs près la cour d'assises de Saint-Louis pendant l'année 1963. 76

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1963
11 janvier..... Arrêté ministériel n° 493 M.INT.-A.P.A. portant autorisation en gérance du bar à l'enseigne « L'Impérator » 77

11 janvier..... Arrêté ministériel n° 494 M.INT.-A.P.A. portant autorisation en gérance du bar à l'enseigne « Le Pescadou » 77

11 janvier..... Arrêté ministériel n° 495 M.INT.-A.P.A. portant autorisation en gérance du « Kiosque-Buvette », sis avenue Jauréguiberry 77

11 janvier..... Arrêté ministériel n° 496 M.INT.-A.P.A. portant autorisation en gérance du bar à l'enseigne « La Caravelle » 77

11 janvier..... Arrêté ministériel n° 497 M.INT.-A.P.A. portant autorisation en gérance du bar-dancing à l'enseigne « Le Moulin Rouge » 77

8 janvier..... Décision ministérielle n° 332 M.INT.-DIR.-CAB. portant désignation de l'officier, chef de corps de la garde républicaine 77

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 77

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1963
5 janvier..... Arrêté n° 210 M.F.-D.E.D.T. portant attribution à titre définitif de terrains à Kaolack 78

1963
5 janvier..... Arrêté n° 211 M.F.-D.E.D.T. portant attributions à titre définitif de terrains à Fatick, Ziguinchor et Dara 78

5 janvier..... Arrêté n° 215 M.F.-D.E.D.T. portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrains à Kaolack et Ziguinchor 79

5 janvier..... Arrêté n° 216 M.F.-D.E.D.T. portant attributions définitives de terrains à Sokone, Tambacounda et Ziguinchor 79

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 79

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

1963
4 janvier..... Arrêté ministériel n° 136 M.E.N.C.-CAB. portant nomination au cabinet du ministre de l'éducation nationale et de la culture 80

9 janvier..... Arrêté ministériel n° 341 M.E.N.-CAB. portant délégation de signature 80

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 80

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 81

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1962
29 décembre... Arrêté ministériel n° 19910 *bis* M.F.P.T.-CAB. fixant la liste des candidats admis sur titres à la section diplomatique de l'École nationale d'Administration du Sénégal (E.N.A.S.) 82

1963
9 janvier..... Arrêté ministériel n° 343 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. portant nomination des assesseurs employeurs et travailleurs titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail de Diourbel pour l'année 1963 82

9 janvier..... Arrêté ministériel n° 344 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. portant nomination des assesseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail de Ziguinchor pour l'année 1963 82

9 janvier..... Arrêté ministériel n° 345 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. portant nomination des assesseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail de Thiès pour l'année 1963 84

9 janvier..... Arrêté ministériel n° 347 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. portant nomination des assesseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail de Saint-Louis pour l'année 1963 84

11 janvier..... Arrêté ministériel n° 502 M.F.P.T.-CAB. portant délégation de signature au directeur de cabinet 86

7 janvier..... Décision ministérielle n° 287 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. portant désignation des membres du bureau central de vote de Dakar 86

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 86

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Inspection régionale du travail du Cap-Vert. — Procès-verbaux de réunions de conciliation 89

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation (rectificatif). 90

Service de la curatelle aux successions et biens vacants. — Avis de succession 91

Annonces 91

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 62-173 P.R.-DIR.-CAB.-S.A. du 19 novembre 1962 portant nominations aux grades de commandeur et officier de l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en son article 11;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre que les nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de commandeur dans l'Ordre national :

MM. Alfredo Masarich, *chef du protocole de la Présidence de la République;*

Marie Costa, *secrétaire particulier du Président de la République;*

Giovanni Viola, *directeur du service de l'intendance et des patrimoines du Quirinal;*

le général de brigade Alessandre Baduel, *conseiller militaire adjoint du Président de la République;*

Francesco Lattari, *chef de cabinet adjoint du Président du Conseil;*

Félice Marchioni, *chef du protocole de la Présidence du Conseil;*

le professeur Giuseppe Bartolomei, *secrétaire particulier du Président du Conseil;*

Antonio Luciani, *chef du service des décorations de la Présidence du Conseil;*

Salvatore Di Stéfano, *préfet de Rome;*

Carlo Andréa Orsini Barome, *attaché à la personne du Président;*

Vittorio Cordero di Monte-Zémolo, *chef du secrétariat particulier de M. Russo;*

MM. le conseiller Vincenzo Tornetta, *chef du bureau VII des affaires politiques;*

le conseiller Francesco La Francesca, *chef du bureau I des affaires économiques;*

Giorgio Smoquina, *chef du bureau de presse du ministère des affaires étrangères;*

Le conseiller Gio Paolo de Ferrari, *chef adjoint du protocole du ministère des affaires étrangères;*

le conseiller Renzo Adorni Braccesi, *attaché au protocole du ministère des affaires étrangères;*

le conseiller Félice Ghionda, *chef du bureau I, protocole du ministère des affaires étrangères;*

le professeur Hombert Bianchi, *chef du bureau de presse de la Présidence du Conseil;*

Antonio Capobianco, *inspecteur général du rectorat de l'Etat;*

le colonel Antonio Podda, *conseiller militaire adjoint de service (Présidence de la République);*

Monseigneur Antonio Podda, *conseiller militaire adjoint de service (Présidence de la République);*

Monseigneur Salvatore Pappalardo, *officier de la Secrétairerie d'Etat de Sa Sainteté;*

Monseigneur Alfredo Poledrini, *officier la Secrétairerie d'Etat de Sa Sainteté;*

Monseigneur Jacques Martin, *officier de la Secrétairerie d'Etat de Sa Sainteté;*

Monseigneur Igino Quadraroli, *officier de la Secrétairerie d'Etat de Sa Sainteté;*

MM. La Pira, *maire de Florence;*

Tezenas du Montcel, *ancien président de la Banque Centrale.*

Art. 2. — Sont nommés au grade d'officier de l'Ordre national :

MM. le lieutenant-colonel Bruno Tassoni, *commandant des Cuirassiers (Présidence de la République);*

Ettore Brusco, *attaché de presse;*

Saturno Nevola, *directeur du bureau de l'assistance;*

Giovanni Ballerini, *chef du personnel;*

Walter Pelosi, *attaché de cabinet (Présidence du Conseil);*

Giovanni Bottiglieri, *attaché au protocole;*

Giovanni Chianura, *directeur du bureau des étrangers de la Préfecture;*

Bernardo Maria Acutis, *secrétaire du bureau IV du protocole du ministère des affaires étrangères;*

Emmanuele Scammacca, *attaché au secrétariat général de la Présidence de la République;*

Mario Piacitelli, *attaché au secrétariat général de la Présidence de la République;*

Massimiliano Bandini, *attaché à la personne du Président;*

le lieutenant-colonel Raffaele Guida, *commandant la Section autonome centrale (service des douanes, ministère des finances);*

le lieutenant-colonel Corrado Gentile, *vice-commandant général (sécurité publique);*

le colonel Giovanni Baracchini, *aide-de-camp du ministre de la défense;*

le colonel Ino Cavani, *attaché de cabinet au ministère de la défense;*

le lieutenant-colonel Alessandro Comelia, *attaché de cabinet au ministère de la défense;*

le lieutenant-colonel Giuseppe Cognazzo, *attaché de cabinet au ministère de la défense;*

le lieutenant-colonel Raffaello Fratalocchi, *attaché de cabinet au ministère de la défense;*

le lieutenant-colonel Francesco Caroli, *chef du bureau de presse du ministère de la défense;*

MM. le lieutenant-colonel Giuseppe Léonardi, *vice-commandant de l'aéroport de Ciampino;*

Artenio Marini Di San Léo, *attaché au secrétariat de la Présidence de la République;*

le capitaine de frégate Ciancarlo Bacci di Capaci, *conseiller militaire adjoint;*

Filippo Tavazzi, *secrétaire particulier du maire;*

Révérend Vincenzo Curti, *officier de la Secrétairerie d'Etat de Sa Sainteté;*

Révérend Justo Mullor Carcia, *officier de la Secrétairerie d'Etat de Sa Sainteté;*

MM. Mario Patrizi, *officier de la Secrétairerie d'Etat de Sa Sainteté;*

Antonio Della Rossa, *officier de la Secrétairerie d'Etat de Sa Sainteté;*

Giampaolo Gusso, *aide-de-chambre de Sa Sainteté;*

Cabanes Jean, *secrétaire général de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur (Paris).*

Art. 3. — Sont nommés au grade de chevalier de l'Ordre national :

MM. Domenico Pellegrini, *chef de section au Quirinal;*

Sergio Riscitello, *attaché au protocole du Quirinal;*

le major Ezio Pietrolucci, *commandant de l'avion présidentiel;*

Mario Marrosu, *attaché au secrétariat de la Présidence;*

Orazio Sparano, *attaché de cabinet (Présidence du Conseil);*

Fausto Finetti, *attaché de cabinet (Présidence du Conseil);*

Oliviero Domenichini, *protocole (ministère des affaires étrangères);*

Luigi Conte, *protocole (ministère des affaires étrangères);*

Cavalier Espedito Pascucci, *protocole (ministère des affaires étrangères);*

Mme Estella Radonich Dei Verunsich;

le capitaine Francesco Pirolo, *commandant de la compagnie des « Guardia Finanze »;*

le lieutenant Giuseppe Cincotti, *commandant de section des « Guardia Finanze »;*

le lieutenant-colonel Carlo Schreiner, *attaché de cabinet au ministère de la défense;*

le major Alessandro Nascimbeni, *aide-de-camp du ministre de la défense;*

le capitaine de corvette Bruto Carampi, *aide-de-camp du ministre de la défense;*

le major Matteo Giannetti, *attaché de cabinet (ministère de la défense);*

le capitaine Michele Valeriani, *chef adjoint du protocole (ministère de la défense);*

Armand Bourveu, *secrétaire général adjoint de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur (Paris);*

Marquis Paul.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 19 novembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

DECRET n° 62-174 P.R.-DIR.-CAB.-S.A. du 19 novembre 1962 portant nominations aux grades de grand-croix et de grand-officier de l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1962 créant l'Ordre national, notamment son article 11;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre que les nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de grand-croix dans l'Ordre national :

MM. Cesare Merzagora, *Président du Sénat;*

Giovanni Leone, *Président de la Chambre;*

Amintore Fanfani, *Président du Conseil des ministres;*

Attilio Piccioni, *vice-président du Conseil et ministre des affaires étrangères;*

son Eminence Révérendissime le Cardinal Amleto G. Cicognani, *secrétaire d'Etat de Sa Sainteté;*

son Excellence Révérendissime Monseigneur Antonio Samore, *secrétaire pour les affaires ecclésiastiques extraordinaires;*

son Excellence Révérendissime Monseigneur Angelo Dell'Acqua, *substitut de la Secrétairerie d'Etat de Sa Sainteté;*

M. Hettier de Boislambert, *ancien haut représentant de France à Dakar.*

Art. 2. — Sont nommés au grade de grand officier dans l'Ordre national :

MM. Giulio Andreotti, *ministre de la défense;*

Umberto Delle Fave, *sous-secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil;*

Carlo Russo, *sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères;*

le préfet M. Paolo Strano, *secrétaire général de la Présidence de la République;*

le général de corps d'armée Aldo Rossi, *chef d'Etat-major de la défense;*

l'ambassadeur Attilio Cattani, *secrétaire général du ministère des affaires étrangères;*

le ministre plénipotentiaire Frederico Sensi, *conseiller diplomatique du Président de la République;*

le général de corps d'armée Emilio Scotti, *conseiller militaire du Président;*

le préfet M. Giulio Russo, *chef du service des affaires générales du Quirinal;*

Marcello Valentini, *chef de cabinet du Président du Conseil;*

le ministre plénipotentiaire Carlo Marchiori, *conseiller diplomatique du Président du Conseil;*

le professeur Claudo Dello Porta, *maire de Rome;*

Paolo Taviani, *ministre de l'intérieur;*

Giorgio Fragnito, *ambassadeur d'Italie à Dakar;*

Monseigneur Maury, *internonce apostolique;*

Monseigneur Ernest Camagni, *Chancelier des Brefs apostoliques;*

Monseigneur Agostino Casarolli, *sous-secrétaire pour les affaires ecclésiastiques extraordinaires;*

Monseigneur Igino Cardinale, *chef du protocole;*

Oscar Schilitter, *ministre plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne.*

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 novembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté ministériel n° 498 M.J. en date du 11 janvier 1963 :

Article unique. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la cour d'assises de Saint-Louis pendant l'année 1963 :

Première liste

MM. Aw Boubacar, né à Saint-Louis, 52 ans, commerçant, demeurant avenue Charles-de-Gaulle;

Bâ Amadou Bachirou, né à Saint-Louis, 57 ans, employé de commerce, demeurant avenue Dodds;

Camara Amadou, né à Saint-Louis, 55 ans, secrétaire d'administration, demeurant avenue Fama-Mademba;

Cissé Abdou Khadre, né à Saint-Louis, 60 ans, maître tailleur, demeurant avenue Dodds;

Diop Samba El Hadj, né à Saint-Louis, 61 ans, secrétaire d'administration en retraite, demeurant quai Giraud;

Diop Souleymane, né à Saint-Louis, 61 ans, agent de commerce, demeurant rue Brière-de-l'Isle;

Diouf Oumar Samba, né à Saint-Louis, 64 ans, chef comptable, demeurant rue André Lebon;

Diagne Moctar, né à Saint-Louis, 62 ans, typographe en retraite, demeurant à Guet-N'Dar Lodo;

Dia Ibrahima El Hadj, né à Saint-Louis, 62 ans, chef de train en retraite, demeurant rue Moctar-Diallo;

Diop Amadou, né à Saint-Louis, 55 ans, secrétaire d'administration, demeurant rue de France;

Djigo Amadou Moctar, né à Saint-Louis, 67 ans, commis expéditionnaire en retraite, demeurant 28, rue Carnot;

Diop Boubacar, né à Saint-Louis, 47 ans, météorologiste, demeurant rue Dubuc;

Diouf Alioune, né à Saint-Louis, 54 ans, entrepreneur, avenue Dodds;

Diop Pierre, né à Saint-Louis, 49 ans, transitaire, demeurant 59, rue André Lebon;

Dieng Amadou, né à Saint-Louis, 58 ans, comptable, demeurant rue Servan;

Dièye Guibril, né à Saint-Louis, 46 ans, contrôleur des P. T. T., demeurant 43, rue Neuville;

Diagne Balla, né à Saint-Louis, 60 ans, secrétaire d'administration en retraite, demeurant rue Yoro Coumba Sow;

Diop Amadou Lamine, né à Saint-Louis, 55 ans, maître tailleur, demeurant rue Diaguila-Dieng;

Dem Amadou, né à Saint-Louis, 64 ans, agriculteur, demeurant à Sor;

Dieng Alioune, né à Saint-Louis, 64 ans, comptable, demeurant à Diamaguène, Sor;

Diop Magatte Ibnou, né à Saint-Louis, 62 ans, agent des P. T. T. en retraite, demeurant rue Adamson;

Guèye Moctar, né à Saint-Louis, 61 ans, secrétaire d'administration en retraite, demeurant à Sor;

Gaye Ibrahima, né à Saint-Louis, 47 ans, chef comptable, rue A. Macodé-Sall;

Guèye Birane Boly, né à Saint-Louis, 64 ans, pêcheur, demeurant à Guet-N'Dar Lodo;

Guèye Papa Maguèye, né à Saint-Louis, 62 ans, secrétaire d'administration en retraite, demeurant 5, rue Ribet;

Guèye Malick, né à Saint-Louis, 57 ans, employé de commerce, demeurant 21, rue A. Macodé-Sall;

Fall Ibrahima Cheikh, né à Saint-Louis, 66 ans, chef de bureau en retraite, demeurant rue Flamand;

Fall Médoune, né à Saint-Louis, 54 ans, commis des contributions directes, demeurant Balacosse Sor;

MM. Faye Amadou Ba, né à Saint-Louis, 42 ans, comptable, demeurant rue Bouet;

Kâne Oussoynou, né à Saint-Louis, 70 ans, chef de gare en retraite, demeurant 63, rue Blaise-Dumont;

Kâne Amadou Moctar, né à Saint-Louis, 59 ans, secrétaire d'administration en retraite, demeurant rue Kermel;

Kamara Latyr, né à Saint-Louis, 45 ans, secrétaire d'administration, demeurant rue Dubois;

Kâne Aby Diallo, né à Saint-Louis, 60 ans, chef de bureau en retraite, demeurant rue Calvat;

N'Diaye Yoro, né à Saint-Louis, 60 ans, secrétaire d'administration en retraite, demeurant rue A.-Brue;

N'Diaye Hamed Saloum, né à Saint-Louis, 62 ans, comptable, demeurant 18, rue Pierre-Loti;

N'Diaye Alioune, né à Saint-Louis, 55 ans, commerçant, demeurant rue Blaise-Diagne;

N'Gom Meïssa Babac, né à Saint-Louis, 58 ans, agent des P. T. T. en retraite, demeurant avenue Dodds;

N'Diaye Altiné, né à Saint-Louis, 67 ans, chef de bureau en retraite, demeurant 131, rue de France;

N'Diaye Insa, né à Saint-Louis, 67 ans, dessinateur en retraite, demeurant 15, rue Lieutenant Papa-Mar;

N'Dour Amadou, né à Saint-Louis, 63 ans, conducteur des T. P. en retraite, demeurant 61, rue de France;

N'Diaye Abou Sow, né à Saint-Louis, 63 ans, pêcheur, demeurant Guet-N'Dar Dack;

Niang Amadou, né à Saint-Louis, 61 ans, secrétaire d'administration en retraite, demeurant 6, rue Boufflers;

N'Diaye Ibrahima, né à Saint-Louis, 63 ans, commis expéditionnaire en retraite, demeurant rue Blaise-Diagne;

N'Diaye Amadou, né à Saint-Louis, 57 ans, comptable, rue Bancal;

Sourang Momar, né à Saint-Louis, 46 ans, transporteur, demeurant avenue Dodds;

N'Diaye Samba, né à Saint-Louis, 59 ans, secrétaire d'administration, demeurant 7, rue Thevenot;

Sar Oumar, né à Saint-Louis, 66 ans, comptable, demeurant rue Chassagniol;

Sy Amadou Biram, né à Saint-Louis, 51 ans, secrétaire d'administration, 51, rue André-Lebon;

Sy Cheikh, né à Saint-Louis, 55 ans, commis des contributions directes, demeurant avenue Dodds;

Seck Papa Majhone, né à Saint-Louis, 53 ans, comptable, demeurant rue André-Lebon.

Deuxième liste

MM. Seck Amadou, né à Saint-Louis, 56 ans, employé de commerce, demeurant rue Mage;

N'Diaye Alarba, né à Saint-Louis, 51 ans, commis des travaux publics, demeurant à Balacosse;

Kâ Alexandre, né à Grand-Bassam, 57 ans, chef de bureau, demeurant route de la Corniche;

Dièye Boly, né à Saint-Louis, 57 ans, comptable, demeurant rue du Capitaine Amadou-Racine;

Diop Babacar, né à Saint-Louis, 54 ans, comptable, demeurant rue Blaise-Diagne;

Gaye Ibrahima, né à Rufisque, 55 ans, chef de chantier, demeurant 59, rue Blaise-Diagne;

Lô Abdourahmane, né à Saint-Louis, 53 ans, commis des S. A. F. C., demeurant 16, rue Ribet;

Sène Alioune, né à Saint-Louis, 59 ans, ouvrier des T. P. en retraite, demeurant 18, rue Neuville;

Diallo Insa, né à Saint-Louis, 55 ans, commis des P. T. T., demeurant Diawlingue;

M'Baye Nouridine, né à Saint-Louis, 61 ans, employé de commerce, demeurant 14, rue Potin;

Sow Abdourahmane, né à Saint-Louis, 56 ans, ouvrier d'imprimerie, demeurant rue de Paris;

Sy Malick, né à Saint-Louis, 56 ans, commis expéditionnaire, demeurant rue de la Police;

Sow Ibrahima, né à Saint-Louis, 60 ans, secrétaire d'administration en retraite, demeurant rue Ribet;

Sow Oumar, né à Saint-Louis, 61 ans, secrétaire d'administration en retraite, demeurant rue A. Brue;

Diao Amadou, né à Saint-Louis, 56 ans, comptable, 27, rue Neuville.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 493 M.INT.-A.P.A. en date du 11 janvier 1963 :

Article premier. — Mme D'Angélo Marcelle est autorisée à confier pour une durée de deux mois à Mlle Wanda Speismann, l'exploitation en gérance du bar à l'enseigne « L'Impérator » sis au 42, rue Talmath à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 494 M.INT.-A.P.A. en date du 11 janvier 1963 :

Article premier. — M. Gabriel Guinet est autorisé à confier à Mme Demailly l'exploitation en gérance libre du bar à l'enseigne « Le Pescadou », sis 20, avenue Gambetta dont il est propriétaire.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 495 M.INT.-A.P.A. en date du 11 janvier 1963 :

Article premier. — Mme Sciutti Marguerite est autorisée à confier à M. Orsini Pierre l'exploitation en gérance du « Kiosque-Buvette », sis avenue Jauréguiberry à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 496 M.INT.-A.P.A. en date du 11 janvier 1963 :

Article premier. — L'autorisation accordée à Mme Sion Pascaline d'exploiter le bar à l'enseigne « La Caravelle », sis rue Sandiniéry à Dakar, est transférée à Mlle Saïdi Liliane qui a acquis la propriété du fonds de commerce.

Art. 2. — Toute mutation de propriété ou la mise en gérance éventuelle de l'établissement devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 497 M.INT.-A.P.A. en date du 11 janvier 1963 :

Article premier. — M. Akondé Bernard est autorisé à confier à M. Benga François, l'exploitation en gérance libre du bar-dancing à l'enseigne « Moulin Rouge », sis à la rue 20 × 33 à Médina-Dakar dont il est le propriétaire.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par décision ministérielle n° 332 M.INT.-DIR.-CAB. en date du 8 janvier 1963 :

Article premier. — Le capitaine Niang Daouda prend les fonctions de chef de corps de la garde républicaine du Sénégal en remplacement du commandant Bâ Tamsir, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 7 janvier 1963.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 359 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 9 janvier 1963 à l'arrêté n° 17778 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 3 novembre 1962 portant promotion pour les années 1960 et 1961 du personnel des corps supérieurs de police.

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 17778 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 3 novembre 1962 est rectifié comme suit :

Au grade d'inspecteur de 1er classe 1er échelon

Au lieu de :

M. Diaw Amadou Koundel (Dakar), inspecteur de 2e classe 4e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. : néant),

Lire :

M. Diaw Amadou Koundel (Dakar), inspecteur de 2e classe 4e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. : 4 ans 6 mois 17 jours).

Au grade d'inspecteur de 2e classe 1er échelon
(après titularisation)

Au lieu de :

M. Diouf Abdoulaye (Dakar), inspecteur stagiaire pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant),

Lire :

M. Diouf Abdoulaye (Dakar), inspecteur stagiaire pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 5 ans 4 mois 14 jours).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 361 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 9 janvier 1963 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite qui ont satisfait aux épreuves des concours direct et professionnel organisés les 6 et 7 novembre 1962, sont nommés élèves-inspecteurs de police :

A. — *Concours direct.*

1. Niang Papa Samba, chez Thiam A. Moustapha, boulevard de la Gueule-Tapée, Dakar;
2. Niang Finty, chez El Hadj Baba N'Diaye, infirmier D. N. à Thiès.

B. — *Concours professionnel.*

1. Fall Talibouya, commis, commissariat central à Saint-Louis;
2. N'Dao Ibrahima, agent de police de 3e échelon, Mle 1300, sûreté Région du Cap-Vert, Dakar;
3. Diop Youssoupha, commis, sûreté Région du Cap-Vert (aéroport), Dakar;
4. Keita Abibou, commis, sûreté Région du Cap-Vert, Dakar;
5. Seck Youssouf, commis, sûreté Région du Cap-Vert, Dakar;
6. Sidibé Ibrahima, commis, sûreté Région du Cap-Vert, Dakar;
7. N'Diaye Souaybou, commis, commissariat central à Saint-Louis;
8. N'Gom Ibrahima, brigadier-chef de police, Mle 869, commissariat de police, Thiès;
9. Aïdara Mamadou, agent de police 3e échelon, Mle 1207, sûreté Région du Cap-Vert, Dakar;
10. Sy Alassane, brigadier-chef de police, Mle 1086, commissariat de police, Kaolack;
11. Diop Doudou, agent de police 3e échelon, Mle 404, sect. F., Kédougou;
12. M'Baye Djibril, commis, sûreté Région du Cap-Vert, Dakar;
13. Diop Ibra M'Baye, commis, sûreté Région Cap-Vert, Dakar;
14. Guèye Oumar, commis-dactylographe, direction de la sûreté, Dakar;
15. Diabaté Tapa, brigadier de police, Mle 225, commissariat de police, Kaolack.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1963, date d'entrée des élèves-inspecteurs sus-nommés à l'école de police.

Par décision ministérielle n° 366 P.C.-M.D.S.-D.SU.-AD.-P. en date du 9 janvier 1963 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1er de la décision n° 17977 portant affectations de fonctionnaires du cadre de la police sont et demeurent rapportées en ce qui concerne l'agent de police stagiaire Sadji Gorgui (Mle n° 1200) qui reste maintenu à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Par décision ministérielle n° 367 P.C.-M.D.S.-D.SU.-AD.-P. en date du 9 janvier 1963 :

Article unique. — M. Sow Bocar, agent de police de 3e échelon (Mle n° 1062), précédemment en service à Tambacounda et dont le congé de longue durée (3e tranche) arrive à expiration, reconnu apte à reprendre son service par le conseil de santé, est mis à la disposition du commissaire de police de Thiès, en complément d'effectif.

Par décision ministérielle n° 487 P.C.-M.D.S.-D.SU.-AD.-P. en date du 11 janvier 1963 :

Article premier. — M. Guèye Bamba, brigadier de police de 3e échelon (Mle n° 562), en service au commissariat de police de Kaolack, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification de la présente décision.

Art. 2. — Pendant la période de suspension de fonctions l'intéressé aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Durant la période de suspension, M. Guèye Bamba élira domicile au commissariat de police de Kaolack où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision ministérielle n° 489 P.C.-M.D.S.-D.SU.-AD.-P. en date du 11 janvier 1963 :

Article unique. — M. Fall Amadine Malick, brigadier-chef de police de 3e échelon (Mle n° 489), précédemment en service au commissariat de police de Ziguinchor, est mis à la disposition du commissaire de police de la ville de Tivaouane en complément d'effectif.

Par décision ministérielle n° 491 P.C.-M.D.S.-D.SU.-AD.-P. en date du 11 janvier 1963 :

Article premier. — M. M'Baye Aboubacar, inspecteur de police de 2e classe, précédemment en service à Kaolack, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification de la présente décision.

Art. 2. — Pendant la période de suspension l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations à caractère familial.

Art. 3. — Durant la période de suspension M. M'Baye Aboubacar élira domicile au commissariat de police de Kaolack où il recevra toutes communications le concernant.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté ministériel n° 210 M.F.-D.E.D.T. en date du 5 janvier 1963 :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif les terrains sis à Kaolack (Médina) au profit des ci-après nommés :

Bénéficiaire	Numéro de la parcelle	A détacher du T. F.	Permis d'habiter	Prix
MM. Oumar Tokhy Niang, à Kaolack	1° Parcelle N.E. du lot n° 62 de Médina	1440 S.S.	N° 301 du 14-9-1954	6.760 »
Mamadou Khady Seck	2° Parcelle E. du lot n° 16 de Médina	1440 S.S.	N° 330 du 13-7-1957	9.340 »

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière de Kaolack remettra aux intéressés les copies des titres fonciers correspondant après versement par ces derniers entre ses mains outre les frais, du montant du prix de cession indiqué ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 211 M.F.-D.E.D.T. en date du 5 janvier 1963 :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif les terrains ci-dessous sis à Fatick, Dara et Ziguinchor au profit des ci-après nommés :

Bénéficiaire	Numéro du lot	Titre foncier initial	Permis d'habiter	Prix de cession
	Fatick :			
Mme N'Diaye Coumba	Parcelle O du lot n° 266	1324 S.S.	N° 27 du 26-1-1959	8.640 »
MM. Kébé Yoro	Parcelle S.O. du lot n° 160	1212 S.S.	N° 5 du 20-11-1962	4.476 »
	Ziguinchor :			
Guèye Almamy	Parcelle O du lot n° 245	300 B.C.	N° 756 du 15-10-1958	500 »
Coly Philibert	Parcelle O du lot n° 28 (position de rue déclassée	300 B.C.	N° 131 du 23-2-1935	500 »
	Dara :			
Gagousiry N'Diaye	Lot n° 31	2 Linguère	N° 112 du 2-2-1960	6.160 »

Art. 2. — Les conservateurs de la propriété foncière de Kaolack, Ziguinchor et Saint-Louis remettront chacun en ce qui le concerne, la copie du titre foncier correspondant après versement à ces derniers entre leurs mains, outre les frais du montant du prix de cession indiqué ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 215 M.F.-D.E.D.T. en date du 5 janvier 1963 :

Article unique. — Sont attribués à titre définitif et dans les conditions de l'arrêté n° 723 A.D. du 16 mars 1935, aux personnes ci-après nommées, les parcelles de terrain désignées ci-après :

N° d'ordre	Nom, prénoms des attributaires	Désignation des terrains				Prix de cession	Numéro et date du permis d'occuper	Date du P.V. de constatation de mise en valeur
		Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie			
1	M. Thiam Ousmane Birane	Kaolack	Parcelle Est lot n° 29 (Médina)	1440 S.S.	10 a 27 ca	6.760 »	283 du 8-7-1959	16-11-1957
2	Mme Thiam Fatou	Kaolack	Parcelle 1/250 (Kasnack)	1721 S.S.	3 a 12 ca	500 »	4 du 21-1-1958	20-10-1958
3	MM. Amadou Diouf	Kaolack	Parcelle C.N. lot n° 48 (Léona)	391 S.S.	5 a 36 ca	500 »	64 du 17-12-1952 à Mme N'Doumbé Cissé qui a cédé ses peines audit Diouf Amadou	31-7-1953
4	Ciss Mamadou	Kaolack	Parcelle N. O. lot n° 44 (Médina)	1440 S.S.	6 a 25 ca	6.991 »	406 du 24-4-1959	8-7-1959
5	Gaye Magaye	Ziguinchor	Parcelle S. lot n° 771 (Boucotte)	584 B.C.	431,24 m²	500 »	461 du 26-11-1961	26-6-1958
6	Cissé Malang *dit* Mohamed Lamine ...	Ziguinchor	Parcelle N. lot n° 259 (Boucotte)	300 B.C.	540 m²	500 »	369 du 5-3-1955	23-1-1958
7	Cissé Amadou	Ziguinchor	Parcelle F. n° 433 *bis*	492 B.C.	360 m²	500 »	625 du 19-7-1957	26-6-1958
8	Ly Bocar	Ziguinchor	Lot n° 360 (Boucotte)	492 B.C.	900 m²	500 »	657 du 15-10-1957	26-6-1958

Par arrêté ministériel n° 216 M.F.-D.E.D.T. en date du 5 janvier 1963 :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif les terrains ci-dessus aux personnes ci-après désignées :

Bénéficiaires	N° parcelle et lot	A détacher du T. F.	Permis d'habiter	Prix
MM. El Hadj Amadou Dème, à Sokone	Parcelle O lot n° 150 à Sokone (Kaolack) .	1423 S.S.	N° 6 du 30-12-1955	6.240 »
Sidibé Dethié, à Tambacounda	Parcelle N lot n° 200 à Tambacounda	277 N.O.	N° 251 du 27-2-1958	4.720 »
Mme Dieng M'Baba, à Tambacounda	Parcelle N lot n° 201 à Tambacounda	277 N.O.	N° 1 du 20-3-1958	1.450 »
MM. Diédhiou Filidié, à Ziguinchor	Lot n° 385 à Ziguinchor	492 B.C.	N° 127 du 24-1-1956	500 »
Seck Assane Moussa, à Ziguinchor	Parcelle entre les lots nos 384 et 385 à Ziguinchor	492 B.C.	N° 413 du 13-6-1956	500 »

Art. 2. — Les conservateurs de la propriété foncière à Kaolack et Ziguinchor remettront aux intéressés les copies des titres fonciers correspondant après versement par ces derniers entre leurs mains, outre les frais du montant du prix de cession indiqués ci-dessus.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 334 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 8 janvier 1963 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent admis aux différents concours directs et professionnels d'accès au corps des contrôleurs, agents d'encadrement, agents brevetés, agents de constatation et préposés des douanes sont nommés :

I. — CONTROLEURS STAGIAIRES.

a) *Concours professionnel :*

MM. Thiam M'Baye;
Kébé Aliou;
Loum Ousmane;
MM. Diagne Madiagne;
N'Tap Thécou;
Kâne Oumar.

b) *Sur titres :*

M. Salih Doudou.

II. — BRIGADIERS-CHEFS STAGIAIRES.

Concours professionnel

MM. N'Diaye Bounama;
Dioume Mamadou;
Thiam Amadou;
N'Diaye Balla;
Diop Amadou;
Tallon Fulbert;
MM. Sidibé Mamadou;
Sy El-Hadji Malick;
Hane Alassane;
Dia Boubacar;
N'Diaye Ibrahima.

III. — AGENTS BREVETÉS STAGIAIRES.

a) *Concours professionnel :*

MM. Seck Amadou Bécaye;
Diouf Mamadou Bour;
M. Baépar François.

IV. — AGENTS DE CONSTATATION STAGIAIRES.

a) *Concours direct :*

MM. Gano Samba;
Tall Oumar;
Djiba Ousmane;
MM. Thiam Magatte;
Niang Moctar Alpha.

b) *Concours professionnel :*

M. Seck Amadou Bécaye;
M. N'Gom Ibrahima.

c) *Au titre des emplois réservés :*

M. Azandossessi Pierre.

V. — PRÉPOSÉS STAGIAIRES.

a) *Concours direct :*

MM. Dieng Ousmane;
Doumbia N'Ganda;
De Souza Ruffin Richard;
Bocandé Mathurin;
Sy Amadou (né à Ziguinchor);
Sy Moussa;
N'Diaye El-Hadji Demba
Samba Abdoulaye;
Kane Atoumane Lamine;
Diop Abdoulaye Massa;
Dabo Abdel Kader;
Diarra Ibrahima;
Kâ Amath;
Diaw Abdel Kader;
N'Diaye Samba;
Tall Abdoukarim;
Touré Birame;
N'Diaye Amadou Bobo;
N'Gom Nicolas;
MM. Kane Sidiki;
Faye Mouhamed;
Sidibé Aldiouma;
Diouf Birame;
Diémé Babou N'Daw;
Diouf Ibrahima;
N'Tap Jean Pierre;
Diop Sidy;
Diagne Babacar;
Cabo Jacob;
Camara Sory;
M'Baye Demba;
Faye Souleymane;
Coulibaly Alioune, né à Dakar le 8-12-1940;
N'Tap Mathieu;
Aboubakry Adama;
N'Diaye Mamadou;
Seck Ibrahima Papa.

b) *Concours professionnel :*

M. Diallo Abdourahmane;
M. Diop Bounama Mathurin.

c) *Au titre des emplois réservés :*

MM. Accatcha Augustin;
Dalmeida Gaston;
De Souza Augustin Désir
Diop Ibrahima;
Djivo Hotégni;
MM. Gbaguidi Ahonahin;
N'Diaye Tahir;
Nunez Clair;
Samba Bara;
Sy Mouhamadou.

Art. 2. — Les intéressés devront accomplir une année réglementaire de stage.

Art. 3. — Ces agents sont mis à la disposition du directeur des douanes.

Art. 4. — Si la rémunération mensuelle précédemment perçue par les agents reçus au concours professionnel est supérieure à celle résultant de la présente nomination, les intéressés conserveront une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal ils atteignent une solde au moins égale à celle qu'il détenait le 31 juillet 1962.

Art. 5. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er août 1962 en ce qui concerne le concours professionnel et la date de prise de service en ce qui concerne le concours direct et le recrutement sur titres.

AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Par arrêté ministériel n° 136 M.E.N.-CAB. en date du 4 janvier 1963 :

Article unique. — Sont nommés au cabinet du ministre de l'éducation nationale et de la culture :

MM. Diop Amadou Lamine, directeur de cabinet;
Roger Courot, conseiller technique;
Bocoum Idy Carras, conseiller technique;
Kane Amadou, conseiller technique;
Albert Daguerre, conseiller technique;
Wane Mamoudou, chef de cabinet;
N'Diaye Moustapha, attaché de cabinet;
Mlle Marie-Louise Richard de Chicourt, chef du secrétariat particulier.

Par arrêté ministériel n° 341 M.E.N.-CAB. en date du 9 janvier 1963 :

Article premier. — Délégation est donnée au directeur de cabinet et aux conseillers techniques au cabinet du ministre de l'éducation nationale et de la culture, selon les dispositions ci-après, à l'effet de signer sous le timbre « Pour le ministre et par délégation » :

MM. Diop Amadou Lamine, directeur de cabinet : toutes correspondances, instructions, circulaires ou décisions relatives à la bonne marche du service au sein du département et n'entrant pas dans le cadre de la délégation donnée aux différents conseillers techniques;

Roger Courot : toutes correspondances, instructions, circulaires ou décisions relatives au recrutement, à l'administration et à la gestion du personnel d'assistance technique relevant du département;

Bocoum Idy Carras : toutes correspondances relatives aux questions pédagogiques, aux syndicats et aux associations aux décorations sénégalaises et étrangères;

Kane Amadou : toutes correspondances relatives à l'enseignement de la langue arabe et aux questions de civilisation et de culture islamiques;

Albert Daguerre : toutes correspondances relatives à la recherche scientifique.

Art. 2. — Sont exclus du domaine des délégations de signature ainsi consenties, les arrêtés ainsi que les correspondances, instructions, circulaires ou décisions relevant de l'action et de l'orientation générales du département.

Art. 3. — Les titulaires des délégations de signature ainsi définies rendront compte à tout moment au ministre, des affaires traitées dans le cadre de ces délégations.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 266 M.E.N.-P. 1 en date du 7 janvier 1963 :

Article premier. — M. N'Gom Doudou, instituteur de 3e classe, directeur de l'école de la Route des Puits à Dakar, est placé en position de détachement pour cinq ans renouvelable, auprès du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres pour servir en qualité de responsable des cours professionnels.

Art. 2. — L'intéressé supportera sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe, la retenue prévue par la réglementation du régime de retraite auquel il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté interministériel n° 408 M.E.N.-P. 1 en date du 9 janvier 1963 :

Article premier. — Les fonctionnaires de l'enseignement du 1er degré de nationalité sénégalaise en service en République Islamique de Mauritanie et rayés des contrôles des cadres de cet Etat, sont réintégrés dans le cadre de l'éducation nationale du Sénégal ainsi qu'il suit :

MM. Fall Amadou Lamine, instituteur adjoint de 6e classe pour compter du 1-1-1961, est intégré instituteur adjoint de 6e classe;

Fall Babacar, instituteur principal de 1re classe pour compter du 1-1-1955, est intégré instituteur principal de 1re classe et passe inspecteur primaire adjoint;

Fall Thierno Ousmane, instituteur stagiaire, est intégré instituteur stagiaire;

N'Diaye Seyni, C. E. A. P. en 1957, instituteur adjoint de 6e classe pour compter du 1-1-1958; C. A. P. en 1961, instituteur de 6e classe pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 2 ans 11 mois), est intégré instituteur de 6e classe;

MM. Niasse Lamine, instituteur adjoint de 6e classe pour compter du 1-1-1957, C. A. P. en 1960, passe instituteur de 6e classe pour compter du 1-1-1961 (A. C. : 2 ans 11 mois), est intégré instituteur de 6e classe;

Seck Abdoulaye, instituteur adjoint de 6e classe pour compter du 1-1-1958 (service militaire du 8-9-1958 au 15-4-1960), est intégré instituteur adjoint de 6e classe.

Art. 2. — Les intéressés sont placés en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable auprès du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 3. — Ces fonctionnaires supporteront sur le traitement d'activité afférent à leurs grade et classe, la retenue prévue par la règlementation du régime de retraite auquel ils sont affiliés.

La contribution complémentaire sera à la charge de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er octobre 1962.

Par arrêté ministériel n° 507 M.E.N.-P. 1 en date du 11 janvier 1963 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont intégrés ainsi qu'il suit dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires :

MM. Badji Ansoumana (Sinkère, directeur 3 classes, poste vacant), né en 1933 à Thionck-Essyl, titulaire du B.E., est intégré pour compter du 31-10-1962;

Diawara Mamadou (Dakar-Baobabs III, adjoint poste vacant), né le 26-1-1940 à Dakar, titulaire du B. E. P. C., est intégré pour compter du 16-11-1962;

M'Bengue Issakha (DIP, Dakar), né en 1943 à Gossas, titulaire du B. E. P. C., est intégré pour compter du 26-10-62;

Sagna Gaston (Diatang, directeur 2 classes, poste vacant), né en 1944 à Boutolatte, titulaire du B. E. P. C., est intégré pour compter du 24-10-1962;

Sèye Ibra (Dakar-Médina A. adjoint, poste vacant), né en 1945 à Pire, titulaire du B. E. P. C., est intégré pour compter du 10-11-1962.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates indiquées ci-dessous :

Par arrêté ministériel n° 509 M.E.N.-P. 1 en date du 11 janvier 1963 :

Article premier. — Mme Potin-Gomis Candide, institutrice adjointe de 6e classe, en service à Dakar-Médina filles, est placée en position de disponibilité pour une période d'un an du 9 novembre 1962 au 8 novembre 1963.

Art. 2. — L'intéressée doit solliciter sa réintégration avant le 8 septembre 1963 si elle désire reprendre du service à l'expiration de la période ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 459 M.E.N.-P. 1 en date du 11 janvier 1963 :

Article premier. — Mme Dieng-Kâne Maye, née à Rufisque le 23 décembre 1939, ayant obtenu les 7/20es au B. E. P. C., est intégrée dans le cadre des moniteurs en qualité de monitrice adjointe stagiaire, pour compter du 14 décembre 1961, date de sa prise de service.

Art. 2. — Mme Dieng-Kâne Maye est mise à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Ziguinchor à compter de la date indiquée ci-dessus.

Art. 3. — Mme Dieng-Kâne Maye, monitrice adjointe stagiaire, titulaire du B. E. P. C., session juin 1962, est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire pour compter du 1er juillet 1962.

Par arrêté n° 460 M.E.N.-P. 1 en date du 11 janvier 1963 :

Article premier. — M. N'Gom Maniang, né en 1939 à Louga, titulaire de la première partie du baccalauréat, session octobre 1960, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 17 novembre 1961.

Art. 2. — M. N'Gom Maniang, instituteur adjoint stagiaire, est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Diourbel.

Art. 3. — M. N'Gom Maniang, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du baccalauréat, 2e partie (série philosophie), session juillet 1962, est intégré dans le cadre des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire pour compter du 5 juillet 1962.

Par décision n° 470 M.E.N.-P. 1 en date du 11 janvier 1963 :

Article premier. — Les instituteurs dont les noms suivent, titulaires du certificat de fin s'études préparatoires à l'inspection primaire, délivré par l'école normale supérieure de Saint-Cloud, sont délégués ainsi qu'il suit dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire :

MM. Fadiga Mamadou, instituteur de 4e classe, précédemment en service à Rufisque, cours complémentaire, est affecté à la circonscription de Matam;

Faye Latsouk, instituteur de 4e classe, précédemment en service à Kaolack, cours complémentaire de Kasnack, est affecté à la circonscription de Tamba;

Konaté Yaya, instituteur de 5e classe, précédemment en service à Dakar, cours complémentaire Clemenceau, est affecté à la circonscription de Rufisque;

Tall Sirif, instituteur de 4e classe, précédemment en service à Dakar, cours complémentaire Clemenceau, est affecté à la circonscription de Kaolack rural.

Art. 2. — Les intéressés percevront la solde d'un directeur de cours complémentaire de douze classes et plus.

Art. 3. — La présente décision aura effet pour compter du 22 octobre 1962.

Par décision n° 508 M.E.N.-P. 1 en date du 11 janvier 1963 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 1er janvier 1963 ladémission de son emploi offerte par Mme Labatut Paule, institutrice adjointe stagiaire en service à l'école urbaine de filles à Thiès.

Art. 2. — Mme Labatut Paule aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 22 octobre au 31 décembre 1962.

Cette indemnité sera calculée dans les conditions prévues par l'article 148 du Code du travail.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 514 M.E.R. en date du 12 janvier 1963 :

Article unique. — Le cabinet du ministre de l'économie rurale est composé comme suit :

MM. Kâne Mamadou Alpha *dit* Doudou, instituteur, directeur de cabinet;

Gaye Lamine, secrétaire d'administration, chef de cabinet;

Grégoire Robert, ingénieur d'agriculture, conseiller technique;

Mme Desré Françoise, secrétaire de direction décisionnaire, chef de secrétariat.

Par décision ministérielle n° 181 M.E.R. en date du 5 janvier 1963 :

Article premier. — M. Diop Moustapha, infirmier vétérinaire adjoint stagiaire de la promotion n° 1959-1960 à sortie de l'école des infirmiers vétérinaires à l'issue des examens du mois d'avril 1960, est nommé élève de la section des agents techniques, branche « élevage » de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis.

Art. 2. — M. Diop Moustapha bénéficiera de sa solde pendant la durée de ses études à l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales. La solde de l'intéressé continuera à lui être mandatée par le service financier qui en avait la charge. L'imputation reste inchangée : budget général, chapitre 23, article 4, paragraphe 2.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Diop Moustapha, les réquisitions de transport et feuille de route pour se rendre à Saint-Louis. La dépense est imputable au budget général, chapitre 39, article 1er. L'intéressé devra se présenter à l'école de 2 janvier 1963.

Par décision ministérielle n° 500 M.E.R. en date du 11 janvier 1963 :

Article premier. — Sont nommés professeurs d'enseignement général à l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales, les professeurs ci-après désignés, en service à Saint-Louis :

A. — *Professeurs relevant du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres.*

1° Dans le cadre de leurs heures normales :
Mathématiques :

MM. Jorgulesco, professeur contractuel assimilé à un licencié, 5 heures par semaine;
Valentin, professeur licencié, 3 heures par semaine.

2° Dans le cadre des heures supplémentaires :
Mathématiques :

M. Jorgulesco, 1 heure par semaine.

B. — *Professeurs relevant du ministère de l'éducation nationale dans le cadre des heures supplémentaires.*

1° Géographie et instruction civique :

M. M'Bow Amadou Moctar, professeur certifié 7e échelon, 6 heures par semaine.

2° Physique et chimie :

M. M'Baye Ismaïla, professeur certifié 4e échelon, 2 heures par semaine.

3° Sciences naturelles :

MM. Berruel Albert, instituteur, professeur de cours complémentaire, 4 heures par semaine;
Cissé Bachir, instituteur, professeur de cours complémentaire, 1 heure par semaine.

4° Français :

MM. M'Bodji Mamadou, instituteur 4e échelon, professeur de cours complémentaire, 4 heures par semaine;
Martin Gaston, instituteur 8e échelon, directeur de cours complémentaire, 4 heures par semaine;
Rieu Roger, instituteur 10e échelon, directeur de cours normal, 4 heures par semaine.

Art. 2. — La dépense relative au paiement des heures supplémentaires est imputable au budget général, chapitre 23, article 4, paragraphe 3. Elle sera effectuée par le sous-ordonnateur de Saint-Louis sur présentation d'états de services faits signés du directeur de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er novembre 1962.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté ministériel n° 19910 *bis* M.F.P.T.-CAB. en date du 29 décembre 1962 :

Article premier. — Sont admis, sur titres, en qualité d'élèves de la section diplomatique de l'E. N. A. S. :

Mlle Diallo Claude, licenciée ès-lettres;

MM. Diarra Barka, licencié ès-lettres;
Sané Antoine, licencié ès-lettres;
Sy Seydina Oumar, licencié en droit.

Art. 2. — Les élèves énumérés à l'article 1er ci-dessus, bénéficieront, à compter de la date du présent arrêté, de l'indemnité mensuelle fixée par décret n° 62-0463 du 26 novembre 1962.

Par arrêté ministériel n° 343 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. en date du 9 janvier 1963 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail de Diourbel, pour l'année 1963, les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Diourbel, ou en cas de carence de ceux-ci par l'inspection du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du code du travail.

Première Section

Services publics, agriculture, contentieux et accidents du travail, services domestiques, hôtellerie

Titulaires :

MM. Diop Bécaye, payeur à Diourbel;
Sidibé Boubacar, inspecteur des eaux et forêts à Diourbel.

Suppléants :

MM. Camara Jean, chef du bureau des finances à Diourbel;
Niang Samba, inspecteur de la coopération à Diourbel.

Deuxième Section

Commerce, banque, assurances et professions libérales, transports, industries diverses, mines, bâtiments et travaux publics

Titulaires :

MM. Diallo N'Diawar, ingénieur des travaux publics à Diourbel;
Forestier Jean, directeur S. E. I. B. à Diourbel.

Suppléants :

MM. N'Diaye Kassim, secrétaire municipal à Diourbel;
Thiam Prosper, chef de gare à Diourbel.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants au tribunal du travail de Diourbel, pour l'année 1963, les candidats ci-après présentés par les syndicats des travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Diourbel, ou en cas de carence de ceux-ci par l'inspection du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du code du travail.

Première Section

Services publics, agriculture, contentieux et accidents du travail, services domestiques, hôtellerie

Titulaires :

MM. Sy Souleymane, commis expéditionnaire au sous-ordonnancement de Diourbel;
Bâ Ibrahima, commis des S. A. F. C., région de Diourbel.

Suppléants :

MM. N'Diaye Babacar, commis Assemblée régionale de Diourbel;
Sonko Ibrahima, commis expéditionnaire aux contributions directes de Diourbel.

Deuxième Section

Commerce, banque, assurances et professions libérales, transports, industries diverses, mines bâtiments et travaux publics

Titulaires :

MM. Fall Serigne, S. E. I. B. à Diourbel;
Camara Lamine, bourse du travail à Diourbel.

Suppléants :

MM. Dieng Assane, commis des travaux publics à Diourbel;
Faye Bassirou, comptable au C. R. A. D. de Diourbel.

Par arrêté ministériel n° 344 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. en date du 9 janvier 1963 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail de Ziguinchor, pour l'année 1963, les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort

du tribunal du travail de Ziguinchor, ou, en cas de carence de ceux-ci, par l'inspection du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du code du travail.

PREMIÈRE SECTION

Services publics

Titulaires :

MM. N'Diaye Cissé Diarga, adjoint au commandant de cercle de Ziguinchor;
Diédhiou Doudou, inspecteur régional de l'O. C. A. à Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Faye Doudou, chef du bureau des finances, Ziguinchor;
Seydi Idrissa, directeur du C.R.A.D. à Ziguinchor.

DEUXIÈME SECTION

Agriculture

Titulaires :

MM. Seydi Idrissa, directeur du C. R. A. D., Ziguinchor;
Diémé El Hadj Mamadou Kékoto, propriétaire à Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Gomis Auguste, planteur à Ziguinchor;
M'Baye El Hadj Amath, propriétaire à Ziguinchor.

TROISIÈME SECTION

Bâtiments et travaux publics

Titulaires :

MM. Magron Raymond, entrepreneur à Ziguinchor;
N'Dao Ali, président du groupement des artisans de Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Diop Ibra, électricien à Ziguinchor;
N'Gom Ousseynou, président de la C.C.C.B. à Ziguinchor.

QUATRIÈME SECTION

Industries diverses, transports

Titulaires :

MM. Berthillot Roger, directeur administratif S. E. I. C., Ziguinchor;
Duffau Francis, agent USIMA à Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Coulibaly Boubacar, transitaire à Ziguinchor;
Sène Ousmane, garagiste à Ziguinchor.

CINQUIÈME SECTION

Hôtellerie - Domestiques

Titulaires :

M. Aubert Roland, hôtelier à Ziguinchor;
Mme N'Diaye Marianne, c/o bureau des douanes à Ziguinchor.

Suppléants

Mme Boyer Raymonde, centre agricole de Néma à Ziguinchor;
M. de Rocher René, restaurateur à Ziguinchor.

SIXIÈME SECTION

Commerce, banques, professions libérales

Titulaires :

MM. Pauze Georges, directeur général de banques au Sénégal, Ziguinchor;
Doumbouya Djiguiba, agent Cie F.A.O. à Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Yven Jean-Pierre, agent des établissements V. Q. Pétersen & Cie à Ziguinchor;
Seydi Youssoupha, commerçant à Ziguinchor.

SEPTIÈME SECTION

Contentieux et accidents du travail

Titulaires :

MM. Berthillot Roger, directeur administratif S. E. I. C. à Ziguinchor;
Simonato Pierre, secrétaire de la chambre de commerce à Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Doumbouya Djiguiba, agent de la Cie F.A.O. à Ziguinchor;
Pradel Roger, agent de la R. A. O. à Ziguinchor.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants, au tribunal du travail de Ziguinchor, les candidats ci-après, présentés par les syndicats des travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Ziguinchor, ou, en cas de carence de ceux-ci par l'inspection du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du code du travail.

PREMIÈRE SECTION

Services publics

Titulaires :

MM. Coly Bourama, hôpital de Ziguinchor;
Coly Gabriel, centre agricole de Néma à Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Guèye Youssouph, sous-ordonnancement à Ziguinchor;
Diémé Henri, office des postes et télécommunications à Ziguinchor.

DEUXIÈME SECTION

Agriculture

Titulaires :

MM. N'Doye Malick, C. R. A. D. à Ziguinchor;
Goudiame Souaïbou, station agricole de Djibélor Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Massaly Malamine, inspection agriculture à Ziguinchor;
Bodiang Alphousseyni, eaux et forêts à Ziguinchor.

TROISIÈME SECTION

Bâtiments et travaux publics

Titulaires :

MM. Badji François, employé des travaux publics à Ziguinchor;
Diallo Ismaïla, entreprise ORTAL à Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Diallo Cheick Tidiane, travaux publics à Ziguinchor;
Coly Abdoulaye, travaux publics à Ziguinchor.

QUATRIÈME SECTION

Industries diverses

Titulaires :

MM. Coly Jacob, S.E.I.C. à Ziguinchor;
Diatta Boubacar, SA. CI. CA. à Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Diagne Abdoulaye, manutention africaine à Ziguinchor;
Sène Boubacar, S. E. I. C. à Ziguinchor.

CINQUIÈME SECTION

Hôtellerie - Domestiques

Titulaires :

MM. Coly Abdou, quartier Boucotte à Ziguinchor;
Badji Laurent, restaurant Aubert à Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Diaïté Sidy, lycée de Ziguinchor;
Sané Mamadou, quartier Boucotte à Ziguinchor.

SIXIÈME SECTION

Commerce, banques, professions libérales

Titulaires :

MM. N'Dour Ousmane, comptable Maurel & Prom à Ziguinchor;
Aidara Abdoulaye, comptable NO. SO. CO. à Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Preira Albert, commis Cie F. A. O. à Ziguinchor;
Barro Moussa, Société Générale de Banques au Sénégal, à Ziguinchor.

SEPTIÈME SECTION

Contentieux - Accidents du travail

Titulaires :

MM. N'Dour Ousmane, comptable Maurel & Prom à Ziguinchor.
Sène Boubacar, S. E. I. C. à Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Coly Tobie Raphaël, travaux publics à Ziguinchor;
Camara Mamadou, municipalité de Ziguinchor.

Par arrêté ministériel n° 345 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. en date du 9 janvier 1963 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Thiès, pour l'année 1963, les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Thiès ou, en cas de carence de ceux-ci, par l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du code du travail :

PREMIÈRE SECTION

Services publics - Agriculture

Titulaires :

MM. Fall Abdou Jadir, sous-ordonnateur à Thiès;
Diawara Ansou, service agriculture à Thiès.

Suppléants :

MM. Caillods Charles, inspecteur des eaux et forêts à Thiès;
Fall Idrissa, chef secteur de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail à Thiès.

DEUXIÈME SECTION

Commerce, banques, professions libérales, assurances

Titulaires :

MM. Poité Georges, commerçant, rue Faidherbe à Thiès;
N'Diaye El Hadj, commerçant, rue Faidherbe à Thiès.

Suppléants :

MM. Colombani Georges, pharmacien, avenue Clemenceau à Thiès;
Diop Abdou Karim El Hadj, gérant des établissements Soucail à Thiès.

TROISIÈME SECTION

Transports - Industries diverses - Mines - Bâtiments et Travaux Publics

Titulaires :

MM. Diallo Seydou, entrepreneur des travaux publics, place de Normandie à Thiès;
M'Baye Sylla, boulanger, quartier Takikao à Thiès.

Suppléants :

MM. N'Diaye Serigne, menuisier zone industrielle à Thiès;
Kamara Makha, électricien, quartier Diakhao à Thiès;

QUATRIÈME SECTION

Services domestiques - Hôtellerie

Titulaires :

MM. Diallo Ibrahima, E. N. P. L. - 3° SAC - Régie des chemins de fer à Thiès;
Ganzin Antoine, gérant C. A. T. - Régie des chemins de fer à Thiès.

Suppléants :

MM. Maillard Roger « Le Poussin Bleu », rue de Paris à Thiès;
El Hadj Bâ Baïdy, service exploitation régie des chemins de fer à hiès.

CINQUIÈME SECTION

Contentieux - Accidents du travail

Titulaires :

MM. Barberes René, papeterie PANOA, rue de Paris à Thiès;
Thiam Ismaël, agent d'affaires, rue de Douaumont à Thiès.

Suppléants :

MM. Defonte Albert, comptable, avenue Foch à Thiès;
Feugier Raymond, industriel, zone industrielle à Thiès.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs titulaires et suppléants, au tribunal du travail de Thiès, les candidats ci-après, présentés par les syndicats de travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Thiès, ou, en cas de carence de ceux-ci, par l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du code du travail :

PREMIÈRE SECTION

Services publics - Agriculture

Titulaires :

MM. M'Bengue Malick, comptable, mairie de Thiès;
Diop Ibrahima, typographe, régie des chemins de fer à Thiès.

Suppléants :

MM. Gaye Mohamed, commis, mairie de Thiès;
N'Diaye Alioune, ouvrier, régie des chemins de fer (2° S. A. C.) à Thiès.

DEUXIÈME SECTION

Commerce - Banques - Assurances et Professions libérales

Titulaires :

MM. Diallo Demba, bourse du travail à Thiès;
N'Diaye Mamadou, comptable, établissements Peyrissac à Thiès.

Suppléants :

MM. N'Diaye Alla, boutiquier, chez Hallack, commerçant à Thiès;
Diallo Moussa, vendeur, chez Peyrissac à Thiès.

TROISIÈME SECTION

Transports - Industries diverses - Mines - Bâtiments et Travaux Publics

Titulaires :

MM. Fall Moussa, ouvrier aux travaux publics de Thiès;
Faye Ousmane, régie des chemins de fer (3° S. A. C.) à Thiès.

Suppléants :

MM. N'Diaye Abibou, chauffeur, compagnie Peychiney à Thiès;
Lô Samba, ouvrier mécanicien aux travaux publics de Thiès.

QUATRIÈME SECTION

Services domestiques - Hôtellerie

Titulaires :

MM. Thiam Mamadou, boy-cuisinier, bourse du travail à Thiès;
M'Bow Abdou, cuisinier au « Poussin Bleu » à Thiès.

Suppléants :

MM. Sow Moctar, boy de salle, mess des sous-officiers à Thiès;
Djibi Diagne, cuisinier, mess des officiers à Thiès.

CINQUIÈME SECTION

Contentieux - Accidents du Travail

Titulaires :

MM. Latouffe Edouard, comptable, mairie de Thiès;
Diop Moctar, service agriculture de Thiès.

Suppléants :

MM. Bèye N'Diaga, directeur école Takikao à Thiès;
N'Diaye Ibrahima Clédor, agent d'exploitation à Thiès.

Par arrêté ministériel n° 347 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. en date du 9 janvier 1963 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal de Saint-Louis, pour l'année 1963, les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Saint-Louis, ou, en cas de carence de ceux-ci, par l'inspection du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du code du travail :

PREMIÈRE SECTION

Services publics

Titulaires :

MM. Koné Daouda, commis expéditionnaire, en service au sous-ordonnancement à Saint-Louis;
Bâ Oumar Talibé, commis expéditionnaire, en fonction au service des logements à Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Diop Amadou Abdoulaye, commis expéditionnaire, en fonction au service des eaux à Saint-Louis;
Diaw Makhtar, comptable au sous-ordonnancement à Saint-Louis.

DEUXIÈME SECTION

Agriculture

Titulaires :

MM. Bonnet Marc, directeur du jardin d'essais de Sor;
N'Diaye Amadou Sakho, agriculteur à Dianaguène à Sor, Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Guérazzi Pierre, agriculteur à Dakar-Bango, Saint-Louis;
Gaye Charles Amadou, 50, rue du nouveau cimetière à Saint-Louis.

TROISIÈME SECTION

Commerce

Titulaires :

MM. Gilbert Reignier, agent des établissements Devès & Chaumet;
Jacques Teisseire, agent des établissements Buhan & Teisseire.

Suppléants :

MM. Jacques Bordessoule, agent des établissements V. Q. Pétersen;
Diop Boubacar, commerçant, avenue Dodds à Saint-Louis.

QUATRIÈME SECTION

Professions libérales

Titulaires :

MM. Auroi Daniel, pharmacien, pharmacie principale à Saint-Louis;
Diop Ousmane Tidiane, huissier, rue de France.

Suppléants :

MM. N'Diaye Justin El Hadj Moctar, directeur d'école, rue de France à Saint-Louis;
Diallo El Hadj Mamour, directeur d'école à N'Dar-Toute, Saint-Louis.

CINQUIÈME SECTION

Bâtiments et travaux publics

Titulaires :

MM. Bonhour Paul, représentant de la société Colas à Saint-Louis;
Diouf Alioune, entrepreneur à N'Dar-Toute.

Suppléants :

MM. Marchand Pierre, fondé de pouvoir des établissements Lacombe à Saint-Louis;
Faye Moussé Bar, entrepreneur à N'Dar-Toute, Saint-Louis.

SIXIÈME SECTION

Industries diverses et transports

Titulaires :

MM. Hemono Paul, directeur des messageries du Sénégal à Saint-Louis;
Chardon Félix, directeur des établissements Lacombe & Cie à Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Lothore Pierre, représentant de la Mesema, rue Schœlcher à Saint-Louis;
Nor Sourang, transporteur à N'Dar-Toute, Saint-Louis.

SEPTIÈME SECTION

Hôtellerie - Domestiques

Titulaires :

MM. Chapon Louis, hôtel « La Résidence » à Saint-Louis;
Brigaud Félix, directeur de l'I. F. A. N.

Suppléants :

MM. Philippe Jean, hôtel de la poste à Saint-Louis;
Massini Dominique, censeur du lycée Charles-de-Gaulle.

HUITIÈME SECTION

Contentieux et accidents du travail

Titulaires :

MM. Hemono, directeur des messageries du Sénégal à Saint-Louis;
Raymond Cellier, agent des établissements Buhan & Teisseire.

Suppléants :

MM. Diop Souleymane, commerçant, rue Brière-de-Lysle à Saint-Louis;
El Hadj Ousseynou Niang, imprimeur, place Blaise-Diagne à Saint-Louis.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants, au tribunal du travail de Saint-Louis, les candidats ci-après, présentés par les syndicats de travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Saint-Louis, ou, en cas de carence de ceux-ci, par l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du code du travail :

PREMIÈRE SECTION

Services publics

Titulaires :

MM. Seck Papa Amat, en service au tribunal musulman de Saint-Louis;
Dieng Abdoul Aziz, secrétaire comptable des travaux publics bâtiments à Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Diop Ousmane, en service aux bureaux des finances de Saint-Louis;
Sène Laliou, municipalité de Saint-Louis.

TROISIÈME SECTION

Agriculture

Titulaires :

MM. N'Diaye Abdel Kader, infirmier vétérinaire, abattoirs;
Ly Amadou Baillot, en service à la M. A. S. à Richard-Toll.

Suppléants :

MM. Diagne Khassoum, en service à l'élevage de Saint-Louis;
Faye Magatte, en service aux travaux publics (E. I.).

TROISIÈME SECTION

Commerce

Titulaires :

MM. Sow Amadou Aminata, établissements V. Q. Pétersen à Saint-Louis;
N'Diaye Sada, employé aux établissements Maurel & Prom.

Suppléants :

MM. N'Diaye Mactar Clédor, établissements Iliya à Saint-Louis;
N'Diaye Ousmane, employé aux établissements Lacombe & Cie à Saint-Louis.

QUATRIÈME SECTION

Professions libérales

Titulaires :

MM. Diagne Papy, rue Paul-Holl Nord à Saint-Louis;
Diouf Alioune El Hadj, étude de Me CAFFIA à Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Diagne Souleymane, comptable B. N. C. I. à Saint-Louis;
Diop Alioune, 35, rue de France, Nord Saint-Louis.

CINQUIÈME SECTION

Bâtiments et travaux publics

Titulaires :

MM. M'Bodj Ibrahima Seydi, en service aux eaux et forêts à Saint-Louis;
Guèye Papa, dessinateur principal, service topographique à Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Diève Madièye, en service aux travaux publics, routes à Saint-Louis;
Sève Galaye, ouvrier des travaux publics, routes à Saint-Louis.

SIXIÈME SECTION

Industries diverses

Titulaires :

MM. Touré Amadou Lamine, chauffeur au lycée Charles-de-Gaulle;
Seck Gaby, en service à la prison civile de Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Diop Marabout, chauffeur à l'hôpital de Saint-Louis;
Sarre Fara, en service aux contributions directes à Saint-Louis.

SEPTIÈME SECTION

Hôtellerie - Domestiques

Titulaires :

MM. Sy Mamadou, chez Dické Sarr, Guet-N'Dar, Saint-Louis;
Daffaymouth, garçon de salle, hôpital de Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Diallo Seydou, en service au lycée Faidherbe à Saint-Louis;
Guèye Makhtar, cuisinier aux établissements Maurel & Prom à Saint-Louis.

HUITIÈME SECTION

Contentieux et accidents du travail

Titulaires :

MM. Sèye Abdoulaye, P. T. T. à Saint-Louis;
Diop El Hadj Malick, en service au service d'hygiène.

Suppléants :

MM. Gaye Abdoul Wahab, hôpital de Saint-Louis;
Diouf Saliou, en service aux P. T. T. à Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 502 M.F.P.T.-CAB. en date du 11 janvier 1963 :

Article unique. — Délégation est donnée à M. Faye Mandiaye, directeur de cabinet du ministre de la fonction publique et du travail à l'effet de signer au nom du ministre, toutes pièces, tous actes et documents, hormis ceux ayant portée réglementaire.

Par décision ministérielle n° 287 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 janvier 1963 :

Article premier. — Le bureau de vote central de Dakar est composé comme suit :

Président :

M. Kanté Mamadou, secrétaire d'administration, en service à la Région du Cap-Vert à Dakar.

Secrétaire :

M. N'Diaye Demba, commis dactylographe très qualifié, en service à la direction de la fonction publique à Dakar.

Art. 2. — Les élections se dérouleront à la Région du Cap-Vert.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 264 M.F.P.T.-CAB. en date du 7 janvier 1963 :

Article premier. — Le cabinet du ministre de la fonction publique et du travail est composé comme suit :

Directeur de cabinet : M. Mandiaye Faye, administrateur civil;

Chef de cabinet : M. Momar Mar, chef de bureau de 2e classe;

Attaché de cabinet : M. Saleh Aly, agent d'administration contractuel;

Conseillers techniques : MM. Klein Jean, administrateur en chef de 3e échelon des A. O. M., Barthes Louis, administrateur en chef de 2e échelon des A. O. M., en remplacement de M. Riou, administrateur en chef de classe exceptionnelle des A. O. M., en congé et en instance de congé spécial.

Secrétaire particulière : Mme N'Diaye, née Maimouna Diop.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 19 décembre 1962.

RECTIFICATIF n° 272 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 janvier 1963, à l'arrêté ministériel n° 16351 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 29 septembre 1962, portant passage d'échelons au titre de l'année 1962 dans le personnel du corps des agents de service.

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 16351 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 29 septembre 1962, portant passage d'échelons dans le corps des agents de service est rectifié comme suit en ce qui concerne les agents dont les noms suivent :

Au lieu de :

MM. N'Diaye Lamine (dossier n° 329) (contentieux administratif à Dakar), agent de service de 1er échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 1 mois 4 jours; A. C. : néant), passe agent de service de 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 1 mois 4 jours), passe au 3e échelon, pour compter du 27-11-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

N'Guère Birame N'Doumbé (dossier n° 142) (domaines de Dakar), agent de service de 1er échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans, passe agent de service de 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 2 ans: R. S. M. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sock Baba Maty (dossier n° 172) (Présidence du Conseil), agent de service de 1er échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 2 mois 20 jours; A. C. : 1 an 9 mois), passe agent de service de 2e échelon, pour compter du 11-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sy Samba Mamadou, (dossier n° 342) (affaires étrangères), agent de service 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 5 ans 26 jours; A. C. : 4 ans), passe agent de service de 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 2 ans; R. S. M. : 5 ans 26 jours), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 5 ans 26 jours);

Guilavogui N'Dongo (dossier n° 318) (S. T. A. G. Dakar), agent de service de 1er échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans 9 mois), passe agent de service de 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 9 mois; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 1-4-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

M'Bengue Daouda (dossier n° 119) (M. F. P. T. Dakar), agent de service adjoint de 3e échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M.: 3 ans 2 mois 8 jours; A. C. : 2 ans), passe agent de service adjoint de 4e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 2 mois 8 jours);

Sow Salif (dossier n° 251) (M. E. N. Dakar), agent de service adjoint de 3e échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 3 mois 8 jours; A. C. : 1 an 8 mois 29 jours), passe agent de service adjoint de 4e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 7 jours);

M'Baye Ousseynou (dossier n° 248) (contributions directes, Dakar), agent de service adjoint de 3e échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an 10 jours), passe agent de service adjoint de 4e échelon, pour compter du 21-12-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant),

Lire :

MM. N'Diaye Lamine (dossier n° 329) (Contentieux administratif Dakar), agent de service de 1er échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 1 mois 4 jours; A. C. : 4 ans), agent de service de 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 2 ans; R. S. M. : 3 ans 1 mois 4 jours), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 1 mois 4 jours);

N'Guère Birame N'Doumbé (dossier n° 142) (domaines Saint-Louis), agent de service de 1er échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S. M. : néant; A. C. : 3 ans 10 mois 16 jours), passe agent de service de 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 10 mois 16 jours; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 14-2-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant;

Sock Baba Maty (dossier n° 172) (Présidence du Conseil), agent de service de 1er échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 2 mois 20 jours; A. C. : 2 ans 9 mois), passe agent de service de 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 9 mois; R. S. M. : 2 mois 20 jours);

Sy Samba Mamadou (dossier n° 342) (affaires étrangères), agent de service de 1er échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 5 mois 26 jours; A. C. : 4 ans), passe agent de service de 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 2 ans; R. S. M. : 5 mois 26 jours), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 5 mois 26 jours);

Guilavogui N'Dongo (dossier n° 318) (S. T. A. D. Dakar), agent de service de 1er échelon, pour compter du 1-1-1962 R. S. M. : 6 ans 11 mois 4 jours; A. C. : 3 ans 9 mois), passe agent de service de 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 9 mois; R. S. M. : 6 ans 11 mois 4 jours), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 6 ans 8 mois 4 jours);

MM. M'Bengue Daouda (dossier n° 119) (M.F.P.T., Dakar), agent de service adjoint de 3e échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 3 mois 18 jours; A. C. : 2 ans), passe agent de service adjoint de 4e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 mois 18 jours);

Sow Salif (dossier n° 251) (ministère de l'éducation nationale), agent de service adjoint de 3e échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 7 ans 3 mois 8 jours; A. C. : 1 an 8 mois 29 jours), passe agent de service adjoint de 4e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 7 ans 7 jours);

M'Baye Ousseynou (dossier n° 248) (contributions directes, Dakar, agent de service adjoint de 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 10 jours), passe agent de service adjoint de 3e échelon, pour compter du 20-11-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 273 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 janvier 1963 :

Article unique. — M. Diallo Ismaïla, commis d'administration générale de la République islamique de Mauritanie, radié des contrôles pour compter du 1er juillet 1962, en service à l'agence spéciale de Bambey est, pour compter de la même date, intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité de commis expéditionnaire adjoint de 2e échelon (indice local nouveau 436), ancienneté conservée au 1er juillet 1962 : 3 mois.

L'intéressé reste maintenu dans son actuel poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 274 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 janvier 1963 :

Article premier. — M. Wane Aynina, aide météorologiste des cadres de la République islamique de Mauritanie, rayé des contrôles et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal, est, pour compter du 1er janvier 1962 (date de sa radiation), intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité d'agent d'administration adjoint de 4e échelon (indice local nouveau 520), ancienneté conservée à l'échelon : 1 an 9 mois.

Art. 2. — M. Wane Aynina, agent d'administration adjoint de 4e échelon, est mis à la disposition du directeur de la coopération technique à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 275 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 janvier 1963 :

Article unique. — Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 9673 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 26 mai 1962, portant intégration dans la fonction publique sénégalaise de M. Bèye Mamadou, sont rectifiés comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Bèye Amadou, secrétaire d'administration de la République islamique de Mauritanie, rayé des contrôles de fonctionnaires de cet Etat, et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 1er mars 1962, est, pour compter de cette même date, intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité de commis des S. A. F. C. de 1re classe 1er échelon, ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an 2 mois.

Art. 2. — M. Bèye Amadou, commis de 1re classe 1er échelon des S. A. F. C. (indice local nouveau 726), est placé dans la position d'instance d'affectation pour compter du 1er mars 1962, jusqu'à la date de prise de service à son nouveau poste d'affectation. Durant cette période, sa solde est imputable au chapitre 39, article 6 et sera mandatée par le sous-ordonnancement de Saint-Louis.

M. Bèye Amadou ne peut prétendre au bénéfice des frais d'hôtel,

Lire :

Article premier. — M. Bèye Amadou, secrétaire d'administration de la République islamique de Mauritanie, rayé des contrôles des fonctionnaires de cet Etat, et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal pour compter du 1er mars 1962, est pour compter de cette même date, intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité de commis d'administration de 1er échelon (ancienneté conservée à l'échelon : 1 an 2 mois).

Art. 2. — M. Bèye Amadou, commis d'administration 1er échelon (indice 726), est placé dans la position d'instance d'affectation pour compter du 1er mars 1962 jusqu'à la date de prise de service à son nouveau poste d'affectation. Durant cette période, sa solde est imputable au chapitre 39, article 6 et sera mandatée par le sous-ordonnancement de Saint-Louis.

M. Bèye Amadou ne peut prétendre au bénéfice des frais d'hôtel.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 276 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 janvier 1963 :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 13759 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 6 août 1962 portant intégration dans le corps des commis d'administration est complété et rectifié comme suit :

Au grade de commis adjoint de 4e échelon

Après :

M. Thiam Mor Talla,

Ajouter :

M. Sonko Sékhou (Ziguinchor), commis de 2e classe 4e échelon (indice 695), pour compter du 1er janvier 1962, est intégré dans le grade de commis d'administration adjoint de 4e échelon (indice 695) (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Après :

M. Sylla Papa Moctar,

Ajouter :

M. N'Diaye Ibrahima (secrétariat d'Etat au plan), commis de 2e classe 1er échelon (indice 560), pour compter du 1er janvier 1962, est intégré commis d'administration adjoint de 1er échelon (indice 560) (A. C. et R. S. M. : néant).

Page 6 :

M. Guèye Assane, commis de 1re classe 3e échelon (indice 825),

Lire :

Pour compter du 1er juillet 1960,

Au lieu de :

Pour compter du 1er juillet 1962, et dans la colonne A. C. : 1 an 6 mois, *au lieu de :* 6 mois.

Art. 2. — L'article 2 du même arrêté (n° 13759 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 8 août 1962) portant intégration dans le corps des commis d'administration est annulé.

Par arrêté ministériel n° 277 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 janvier 1963 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 13759 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 6 août 1962 portant intégration dans le corps des commis d'administration sont et demeurent annulées en ce qui concerne :

MM. Bâ Doudou Diadie, commis de 1re classe 3e échelon;
Dramé Mamadou, commis de 1re classe 3e échelon;
Diouf Souleymane, commis de 2e classe 4e échelon;
Mandiang Massy, commis de 2e classe 3e échelon.

Art. 2. — Les intéressés sont intégrés dans le corps des commis d'administration aux grades et échelons ci-après, pour compter du 1er janvier 1962.

MM. Doudou Diadié (Kaolack), commis des S. A. F. C. de 1re classe 2e échelon (indice 775), pour compter du 25 mai 1960, est intégré commis d'administration de 2 échelon (indice 775), pour compter du 1-1-1962 (A. C. ou R. S. M. : 1 an 7 mois 6 jours), passe au 3e échelon (indice 825), pour compter du 25 mai 1962 (A. C. : épuisée);

Dramé Mamadou (M. E. N.), commis des S. A. F. C. de 1re classe 2e échelon (indice 775), pour compter du 14-2-1960, est intégré commis d'administration de 2e échelon (indice 775), pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 10 mois 17 jours; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon (indice 825), pour compter du 14-2-1962 (A. C. : épuisée);

MM. Diouf Souleymane (I. S. E. C. A. A. N.), commis des S.A.F.C. de 2e classe 3e échelon (indice 644), pour compter du 2-3-1960, est intégré commis d'administration adjoint de 3e échelon (indice 644), pour compter du 1-1-1962 (A. C. ou R. S. M. : 1 an 9 mois 29 jours), passe au 4e échelon (indice 695), pour compter du 2-3-1962 (A. C. : épuisée);

Mandiang Massy (enregistrement, Dakar), commis des S. A. F. C. de 2e classe 2e échelon (indice 610), pour compter du 20-2-1960, est intégré commis d'administration adjoint de 2e échelon (indice 610), pour compter du 1-1-1962 (A. C. ou R. S. M. : 1 an 10 mois 11 jours), passe au 3e échelon (indice 644), pour compter du 20-2-1962 A. C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 278 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 janvier 1963 :

Article unique. — Les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté n° 11554 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 25 juin 1962 portant intégration de M. Diallo Lamine dans la fonction publique sénégalaise sont rectifiés comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Diallo Amadou Lamine, chef de station de 2e classe hiérarchie 335-558, grade 3 échelon 2 (indice 910) du statut du personnel permanent de la régie des chemins de fer du Sénégal est, pour compter du 16 avril 1962, intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité de commis principal de 2e échelon des S. A. F. C. (indice 910) (A. C. : néant).

Art. 2. — M. Diallo Amadou Lamine, commis principal de 2e échelon du corps supérieur des S. A. F. C. (indice local nouveau 910) ...

Art. 3. — Pour compter du 1er mai 1962, M. Diallo Amadou Lamine, commis principal des S. A. F. C. (indice 910) ...

Lire :

Article premier (*nouveau*). — M. Diallo Amadou Lamine, chef de station de 2e classe hiérarchie 335/558, grade 3, échelon 2 (indice 910) du statut du personnel permanent de la régie des chemins de fer du Sénégal, est, pour compter du 16 avril 1962, intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité de commis d'administration principal de 2e échelon ...

Art. 2 (*nouveau*). — M. Diallo Amadou Lamine, commis d'administration principal de 2e échelon (indice 910) ...

Art. 3 (*nouveau*). — Pour compter du 1er mai 1962, M. Diallo Amadou Lamine, commis d'administration principal de 2e échelon (indice 910) ...

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 285 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 janvier 1963 :

Article premier. — M. Sèye Abdoulaye, ex-menuisier auxiliaire expérimenté des établissements des forces terrestres (S. M. B.) à Dakar, catégorie B-1, échelle V échelon 4, pour compter du 1er janvier 1959, licencié pour suppression d'emploi le 1er janvier 1962, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal, pour compter du 1er avril 1962, en qualité de menuisier auxiliaire expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 3 et immatriculé sous le n° 7784. L'intéressé conserve une ancienneté de 3 ans dans l'échelon à la date de cette intégration.

Régularisation de situation : Echelle VI échelon 1, pour compter du 1er avril 1962 (A. C. : 1 an).

Art. 2. — Le S. M. B. ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé au 1er janvier 1962, seuls ses droits à venir seront le moment venu réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de la République.

Art. 3. — M. Sèye Abdoulaye est mis à la disposition du ministre des forces armées pour servir à l'Etat-major général à Dakar.

Art. 4. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 12068 M.F.P.T.-D.F.P.-3-4 B. du 5 juillet 1962, en ce qui concerne M. Sèye Abdoulaye.

Par arrêté ministériel n° 286 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 janvier 1963 :

Article premier. — M. Diop Papa Déthié, ex-menuisier auxiliaire du Haut-Commissariat général, catégorie B-1, échelle VI échelon 3, licencié de ce statut le 2 juillet 1959, pour suppression d'emploi, est intégré dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, en qualité de menuisier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3, et immatriculé sous le n° 7808.

L'intéressé conserve une ancienneté de six mois dans l'échelon à la date de cette intégration.

Art. 2. — Le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé, pour les services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général, par règlement d'indemnités de licenciement seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Diop Papa Déthié est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, pour servir à l'arrondissement des travaux publics de Diourbel, en remplacement numérique de M. Gaye Amadou, menuisier auxiliaire décédé.

Par arrêté ministériel n° 407 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 janvier 1963 :

Article premier. — M. Bèye Tahir, aide météorologiste adjoint de 4e échelon des cadres de la République islamique de Mauritanie (indice 295), rayé des contrôles et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal est, pour compter du 1er janvier 1962 (date de sa radiation), intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité d'agent d'administration adjoint de 4e échelon (indice nouveau 520), ancienneté conservée au 1er janvier 1962 : 6 mois.

Art. 2. — M. Bèye Tahir, agent d'administration adjoint, est mis à la disposition du ministre de la justice, pour servir à la justice de paix à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 411 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 janvier 1963 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 13568 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 1er août 1962 portant intégration de M. Fall Macaty dans la fonction publique sénégalaise est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Fall Macaty, commis d'administration de 1re classe 3e échelon (indice local 470) des cadres de la République islamique de Mauritanie, ... est intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité de commis des S. A. F. C. principal de 1er échelon (indice local nouveau 860), ancienneté conservée à l'échelon au 1er mars 1962 : 8 mois 1 jour.

Lire :

Article nouveau. — M. Fall Macaty, commis d'administration 1re classe 3e échelon (indice local 470) des cadres de la République islamique de Mauritanie, rayé des contrôles pour compter du 1er mars 1962, est intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité de commis d'administration principal de 1er échelon (indice 860), ancienneté conservée à l'échelon au 1er mars 1962 : 8 mois 1 jour.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 416 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 janvier 1963 :

Article unique. — L'arrêté n° 547 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 10 janvier 1962 portant passages automatiques d'échelon d'agents auxiliaires, est rectifié comme suit, en ce qui concerne l'échelle, l'échelon et la date de prise d'effet de l'avancement automatique de M. M'Baye El Hadji, chef manœuvre auxiliaire (ax. 1748), en service à la subdivision des routes des travaux publics à Saint-Louis.

Au lieu de :

Chef manœuvre, échelle VI échelon 2, pour compter du 1er novembre 1959, passe au 3e échelon, pour compter du 1er novembre 1961,

Lire :

Chef manœuvre auxiliaire, échelle V échelon 2, pour compter du 1er janvier 1959, passe au 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1961.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 283 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 7 janvier 1963 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, les dispositions de la décision n° 8889 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. et 4 B. du 17 mai 1962 en ce qui concerne les agents dont les noms suivent :

TABLEAU NOMINATIF

Electriciens

MM. M'Baye Mor, échelle VI échelon 4;
N'Doye, échelle V échelon 3.

Chaudronnier

M. Cissé Babacar, échelle V échelon 4.

Tourneur

M. N'Diaye Waly, échelle VII échelon 3.

Chauffeur

M. Dia Amadou, chauffeur.

Art. 2. — Les sommes déjà perçues par les intéressés, feront l'objet d'ordres de recettes.

Par décision ministérielle n° 284 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 janvier 1963 :

Article unique. — Sont rayés de la liste des candidats aux élections pour la désignation des représentants des auxiliaires du Sénégal, à la commission d'avancement et du conseil de discipline, fixés par décision n° 11638 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 20 décembre 1960, les ex-agents auxiliaires dont les noms suivent :

Catégorie A

14. Diop Papa Demba (ax. 3370) échelle X échelon 3, comptable sapeurs-pompiers, Dakar;
27. M'Bodj M'Barick (ax. 162), échelle VII échelon 3, commis, justice de Podor;
30. Sène Isaac Armand (ax. 4432), échelle VII échelon 1, opérateur P. T. T., Dakar.

Catégorie B-1

3. Camara Almamy (ax. 3060), échelle V échelon 2, facteur des P. T. T., Dakar;
17. Diouf Papa N'Gor (ax. 4414), échelle V échelon 3, commis des P. T. T., Dakar.

Par décision ministérielle n° 325 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 8 janvier 1963 :

Article premier. — M. Lô Demba Samba, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 (ax. 2119), en service à la subdivision des travaux publics de Matam, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. N'Diaye Youssouf, secrétaire d'administration, en service au ministère de la fonction publique et du travail.

Membres :

MM. Diouf Gorgui, commis d'administration de 3e échelon, en service au ministère des travaux publics;
Diouf Mame Birame, chef d'équipe auxiliaire des travaux publics, en service à Kaolack;
Thiéma Ballo, menuisier auxiliaire des travaux publics, en service à Thiès.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision ministérielle n° 414 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 janvier 1963 :

Article premier. — M. N'Daw Jacques, ex-commis auxiliaire de la République de Guinée, échelle VI échelon 3, pour compter du 23 septembre 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus, catégorie B-1, pour compter du 6 novembre 1962, ancienneté conservée dans l'échelon à la date de cette intégration : 2 ans 3 mois 19 jours, et immatriculé sous le n° 7817.

Il passe à l'échelle VII échelon 1, pour compter du 6 novembre 1962 (A. C. : 3 mois 19 jours).

Art. 2. — La République de Guinée devant procéder à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de son intégration.

Art. 3. — M. N'Daw Jacques est mis à la disposition du ministre des finances, pour servir au bureau des domaines de la conservation foncière à Dakar.

Par décision ministérielle n° 419 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 janvier 1963 :

Article premier. — M. N'Gom Issa, opérateur télétypiste très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 (ax. 4437), en service à l'office des postes et télécommunications, est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale, pour servir à la direction de l'agriculture à Dakar, en remplacement de M. Thiombane Abdoulaye, commis d'administration qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 505 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 11 janvier 1963 :

Article premier. — La sanction disciplinaire du licenciement est infligée à M. Boye Alioune, ouvrier agricole auxiliaire, échelle I échelon 3 (ax. 4616), en service à la station de Djibelor.

Art. 2. — M. Boye Alioune aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués pendant la période allant du 15 janvier 1960 au 15 janvier 1963, pour laquelle il aurait eu droit à soixante-trois jours de congé.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

INSPECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL DU CAP-VERT

PROCÈS-VERBAL

DE LA RÉUNION DE CONCILIATION TENUE A L'INSPECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DU CAP-VERT A DAKAR, LE MARDI 25 SEPTEMBRE 1692, A 16 HEURES, DANS LE DIFFÉREND COLLECTIF DU TRAVAIL OPPOSANT LE PERSONNEL DE L'ENTREPRISE FRIGORIFIQUE DE DAKAR A LA DIRECTION DE CE SERVICE.

Etaient présents :

MM. N'DIAYE Amadou, contrôleur du travail, *président;*
DENIAU Jean, directeur de l'entreprise frigorifique de Dakar;
DIOP Madia, secrétaire général de l'U. S. T.

Y assistaient également :

MM. N'DAO Victor;
TRAORÉ Arona;
FALL Abdou,
délégués du personnel de l'entrepôt frigorifique.

.....

2° *Infirmerie d'entreprise et choix d'un médecin*

M. DENIAU : En effet, il n'existe pas actuellement d'infirmerie dans l'entrepôt frigorifique, mais j'ai de quoi donner les premiers soins, si vous m'obligez je vais en créer une conformément à la réglementation. En ce qui concerne le médecin, j'avais laissé au personnel de choisir librement un médecin.

M. DIOP Madia : Ce que le personnel demande, c'est la création d'une infirmerie d'entreprise conformément aux textes en vigueur. Pour le médecin il n'y a pas de problème étant donné que le personel est libre de choisir son médecin ou de rester au *statu quo*.

M. DENIAU accepte la création d'une infirmerie; donc l'accord a été noté sur ce point.

.....

5° *Indemnité compensatrice pour les gardiens pour travaux supplémentaires*

M. DENIAU déclare que de sa propre initiative, la direction de l'entrepôt frigorifique a toujours payé une prime aux gardiens lorsqu'on leur faisait faire du travail supplémentaire. (Accord sur ce point).

.....

7° *Majoration des heures supplémentaires*

(Point déjà traité plus haut - accord).

8° *Réunion d'une sous-commission pour l'élevation des classifications des travailleurs*

M. DIOP Madia : Nous voulons qu'un complément de classification soit discuté pour permettre à l'entrepôt frigorifique de s'adapter à la classification des ouvriers des industries du froid contenu dans la convention collective des industries alimentaires.

M. DENIAU : Je veux bien mais à condition qu'une commission paritaire soit convoquée conformément au processus d'établissement d'une convention collective. (Accord sur ce point).

9° *Reclassement des travailleurs dont la liste sera déposée*

M. DIOP Madia : Sur ce point nous demandons une discussion directe avec la direction de l'entrepôt frigorifique sur le cas des travailleurs que nous estimons être sous-classés.

M. DENIAU donne son accord pour étudier ce point.

— Après avoir examiné l'ensemble des points de la résolution, les parties étant d'accord pour suspendre le déroulement de la procédure du conflit et s'étaient proposées de se réunir ultérieurement pour prendre une décision définitive.

Fait à Dakar les jour, mois et an indiqués ci-dessus pour servir et valoir procès-verbal de conciliation et de non-conciliation.

Et ont signé :

MM. DENIAU, directeur de l'entrepôt frigorifique;
DIOP Madia, secrétaire général de l'U. N. T. S.

Le président :
N'DIAYE Amadou,
Contrôleur du travail.

PROCES-VERBAL

DE LA REUNION DE CONCILIATION TENUE A L'INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE DU CAP-VERT A DAKAR, le SAMEDI 10 DECEMBRE 1962, A 9 HEURES ET FAISANT SUITE A CELLE TENUE EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 1962, A 16 HEURES, RELATIVE AU DIFFEREND COLLECTIF DU TRAVAIL OPPOSANT LE PERSONNEL DE L'ENTREPRISE FRIGORIFIQUE DE DAKAR A LA DIRECTION DE CE SERVICE.

Etaient présents :

MM. KA Mamadou : contrôleur du travail, *président;*
DENIAU : directeur de l'U. S. P.;
CLARAUT Pierre : chef des services administratifs de l'U. S. P.;
DIOP Madia : représentant des travailleurs de l'U. S. P.;
FALL Abdou;
TRAORÉ Arona;
DIOP Mody;
N'DAW Abdoulaye,
délégués du personnel.

Le président déclare la séance ouverte et rappelle les points sur lesquels le différend persiste à savoir :

1° *Travaux pénibles;*
2° *Transport;*
3° *Economat et Founiture de serviettes.*

1° *Prime pour travaux pénibles*

M. DENIAU propose de remettre l'étude de cette revendication à une commission spéciale de classification des travailleurs du froid qui se réunira ultérieurement.

M. DIOP Madia donne son approbation à cette proposition.

Le président constate que d'un commun accord, il a été conclu que ce point ainsi que celui correspondant au 8° (classification) du précédent procès-verbal feront l'objet d'une réunion spéciale, laquelle aura également pour but de trouver des solutions à l'ensemble des problèmes relatifs à l'industrie du froid.

Il note que le différend persiste uniquement sur le point relatif au transport pour lequel le représentant des travailleurs et leurs délégués du personnel demandent la poursuite de la procédure réglementaire.

.....

3° *Economat et fourniture de serviettes*

M. DENIAU déclare qu'en ce qui concerne les serviettes, il n'y a plus de problème puisqu'elles sont actuellement en cours de fabrication.

M. DIOP Madia ayant confirmé cette déclaration, le président note l'accord des parties sur cette partie du troisième point.

Interrogé sur la question de l'économat, M. DENIAU est d'accord sur le principe de sa création sous réserve que le syndicat soumette à son étude un projet.

M. DIOP Madia est d'accord et promet de fournir le projet demandé.

Le président déclare que l'accord des parties est réalisé sur le troisième point (création d'un économat et distribution de serviettes en nombre suffisant au personnel).

Ont signé :

MM. DENIAU, directeur de l'entrepôt frigorifique;
CLARAUT, chef des services administratifs;
DIOP Madia, secrétaire général de l'U. S. T.

Le président :
M. KA Mamadou,
Contrôleur du travail.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

(BUREAU DE DAKAR)

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

RECTIFICATIF à l'avis de demande d'immatriculation publié au *Journal officiel* n° 3561 du 17 novembre 1962.

Au lieu de :

Suivant réquisition n° 7525 déposée le 9 octobre 1962, le sieur Mohamed Fakhriy,

Lire :

Suivant réquisition n° 7525 déposée le 9 octobre 1962, le sieur Mahmoud Fakhry, etc...

(Le reste sans changement.)

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS
ET BIENS VACANTS
(Arrondissement judiciaire de Saint-Louis)
N° 250 du sommier de consistance

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Diallo Mamadou Hady, originaire de la Guinée, né en 1937 à Kontiga, village de Tougué (cercle de Labé), décédé à Matam, le 31 janvier 1962.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à se faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Saint-Louis soussigné.

Le curateur.
A. Kane.

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession du soldat de 1re classe LE MASSON Roger, du B. C. S. n° 1, décédé le 5 janvier 1963, à Ouakam (Sénégal), sont invités à produire à Monsieur l'intendant militaire, chef de service de l'intendance « A. G. P. » (Bureau des successions), 96, rue Blancot à Dakar, leurs titres de créance ou à se libérer dans un délai de quatre mois à compter de ce jour.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, Dakar

SOCIÉTÉ POUR L'ETUDE ET L'APPLICATION DE COMBUSTIBLES ET CARBURANTS AFRICAINS
" CARBOAFRIC "

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : 41, boulevard Pinet-Laprade, DAKAR

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un procès-verbal de consultation par correspondance des associés de la SOCIETE POUR L'ETUDE ET L'APPLICATION DE COMBUSTIBLES ET CARBURANTS AFRICAINS « CARBOAFRIC », en date du 27 décembre 1962, dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de Me THIAM, notaire à Dakar, le 29 décembre 1962, enregistré, les associés de ladite société ont décidé de :

1° Transférer le siège social du 41, boulevard Pinet-Laprade à Dakar, au 71, rue Blanchot dans la même ville;

2° Modifier la dénomination sociale qui de « CARBOAFRIC » devient « SOCIETE SENEGALAISE DE STOCKAGE »;

3° D'ajouter à l'objet social actuel : « L'importation, l'exportation, l'entreposage, le magasinage, l'achat et la vente de toutes marchandises et notamment de tous articles en caoutchouc manufacturé ou naturel, ainsi que des pièces et accessoires automobiles. Faire toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet de la société ».

Deux expéditions de l'acte du 29 décembre 1962 ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce, le 9 janvier 1963.

Pour insertion :
Me Moustapha THIAM, *notaire.*

Etude de Me H. LAT SENGHOR, notaire à Dakar
35, rue Thier, Dakar (Sénégal)

CRÉDIT POPULAIRE SÉNÉGALAIS

Société anonyme au capital de 300.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : 35, rue Carnot, DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

I

Suivant délibération en date du 19 juillet 1962, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée CREDIT POPULAIRE SENEGALAIS, alors capital de 300.000.000 de francs C. F. A. divisé en 60.000 actions de 5.000 francs chacune, entièrement libérées, dont le siège social est à Dakar, 35, rue Carnot, a notamment décidé d'augmenter ledit capital d'une somme de 60.000.000 de francs C.F.A., afin de le porter à 360.000.000 de francs C.F.A., par l'émission de 12.000 actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, à souscrire et à libérer en numéraire, entièrement réservées au Gouvernement de la République du Sénégal.

II

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par Me H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 21 décembre 1962, enregistré, le représentant qualifié du conseil d'administration a notamment déclaré :

— Que les 12.000 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, émises en représentation de l'augmentation de capital de 300 à 360.000.000 de francs C. F. A., ont toutes été souscrites pour leur montant intégral par le Gouvernement de la République du Sénégal qui s'est libéré du montant total de sa souscription soit la somme de 60.000.000 de francs C. F. A. qui a été entièrement déposée dans la caisse de la société CREDIT POPULAIRE SENEGALAIS, ainsi que le constate l'état du versement annexé audit acte.

III

La modification statutaire rendue nécessaire par cette augmentation de capital, définitivement réalisée, a été mentionnée dans ladite déclaration. Il en résulte que l'article 5 des statuts a été modifié de la manière suivante :

Article 5. — *Capital social.*

Le capital social est fixé à 360.000.000 de francs C. F. A., divisé en soixante-douze mille actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, numérotées de 1 à 72.000, entièrement libérées.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de ses annexes, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale à la date du 11 janvier 1963.

Pour extrait et mention :
LAT SENGHOR, *notaire.*

Fiduciaire de l'Afrique Noire
22, rue Carnot, Dakar

SOCIÉTÉ DE GARNITURE AUTOMOBILE ET TAPISSERIE
" SOGAT "

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A
Siège social : 16 *bis*, rue Parchappe, DAKAR

DISSOLUTION LIQUIDATION

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 28 décembre 1962, enregistré à Dakar, le 29 décembre 1962, bordereau 465-1, volume 4, folio 102, case 2085, les associés ont décidé de dissoudre par anticipation la société à compter du 28 décembre 1962 et procédé au partage de l'actif social réalisant la liquidation définitive de la société.

Deux copies certifiées conformes de l'acte du 28 décembre 1962 ont été déposées le 2 janvier 1963 au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Insertion parue dans *Dakar-Matin* du 8 janvier 1963.

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & Cie
64, rue de Talmath, Dakar

SÉNÉGALAISE DE L'AMIANTE CIMENT
" SEN. AC. "

Société à responsabilité limitée au capital de 25.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 64, rue de Talmath, DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 22 décembre 1962 et à Dakar du 8 janvier 1963, enregistré à Dakar-II, bordereau n° 485, le 8 janvier 1963, volume 5, folio 2, case 17, il a été constitué pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, sous la dénomination sociale SENEGALAISE DE L'AMIANTE CIMENT et en abrégé (SEN. AC.), une société à responsabilité limitée au capital de 25.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège à Dakar, rue de Talmath n° 64, et pour objet l'étude, la fabrication, l'achat, la vente, l'exploitation, la représentation et la mise en œuvre de matériaux de construction et de travaux publics, de produits et appareils industriels, agricoles et ménagers, de leurs accessoires, des marques, brevets et procédés s'y rapportant.

— La recherche, l'extraction, l'exploitation, la fabrication et la vente des matières premières correspondantes.

— La création, l'acquisition et l'exploitation de tous établissements utiles à la réalisation de l'objet social et en général toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire, tous intégralement versés dans la caisse sociale.

Le capital est divisé en 2.500 parts sociales de 10.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés, proportionnellement à leurs apports respectifs.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par décision collective des associés; le gérant, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur les bénéfices nets annuels, après la dotation de la réserve légale et l'attribution d'un intérêt statutaire aux parts sociales, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de la constitution de tous fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'emploi.

Enfin, aux termes d'une décision collective en date à Dakar, du 22 décembre 1962, enregistré à Dakar-II, bordereau n° 485/12, le 8 janvier 1963, volume 5, folio 2, case 17, les associés ont décidé de nommer gérant unique de la société la SOCIETE D'ETUDES ET D'EXPLOITATION INDUSTRIELLES, en abrégé (ETEX), société anonyme française au capital de 6.337.500 nouveaux francs, dont le siège est à Paris (8e) 33, rue d'Artois, et la durée de ses fonctions n'a pas été limitée.

Deux originaux de chacun des deux actes sus-énoncés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 17 janvier 1963.

Pour extrait et mention :
R. BALAYER.

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE
22, rue Carnot, Dakar

SOCIÉTÉ DE GARNITURE AUTOMOBILE ET TAPISSERIE
(S O G A T)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 16 *bis*, rue Parchappe, DAKAR

ATTRIBUTION DU FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 28 décembre 1962, enregistré à Dakar, le 29 décembre 1962, volume 4, folio 102, case 2085, le fonds de commerce de la SOCIETE DE GARNITURE AUTOMOBILE ET TAPISSERIE (SOGAT), exploité à Dakar, 16 *bis*, rue Parchappe, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A. a été attribué à :

M. Pierre BERTRAND, garnisseur automobile, demeurant à Dakar, 16 *bis*, rue Parchappe, à titre de partage pour le remplir de ses droits dans ladite société dissoute le 28 décembre 1962.

Ledit fonds de commerce lui a été attribué pour sa valeur de francs C. F. A. ..... 300.000 »

Les créanciers sociaux auront un délai d'un mois à compter du présent avis, pour faire opposition par acte extrajudiciaire entre les mains de la FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE, 33, rue Béranger-Féraud à Dakar.

Insertions parues dans *Dakar-Matin* du 11 janvier 1963 et du 19 janvier 1963.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association Islamique d'Entraide pour le Pèlerinage à la Mecque ».

Objet. — Faciliter à ses membres le voyage aux Lieux Saints de l'Islam.

Siège social. — Chez El Hadji M'Baye Bineta Paye, rue Marsat (Rebeuss) à Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 1755 M.INT.-A.P.A. du 6 décembre 1962, du ministre de l'intérieur du Sénégal.

Cabinet d'Affaires de Me THIAM, à Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 561 Thiès, appartenant à Malamine Senghor, marabout à Thiès.

2-2

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 735